

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérances libres, locations gérances	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.471 du 2 juillet 2019 portant modification de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée (p. 2096).

Loi n° 1.472 du 2 juillet 2019 relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle (p. 2097).

Loi n° 1.473 du 2 juillet 2019 modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée (p. 2099).

Loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes (p. 2099).

Loi n° 1.475 du 2 juillet 2019 relative à l'obligation de prescription en dénomination commune des médicaments à usage humain (p. 2107).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.521 du 17 juin 2019 portant nomination d'un Responsable des projets pédagogiques et périscolaires à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2108).

Ordonnance Souveraine n° 7.524 du 19 juin 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2108).

Ordonnance Souveraine n° 7.548 du 26 juin 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2109).

Ordonnance Souveraine n° 7.554 du 26 juin 2019 portant sur des ouvertures de crédits (p. 2109).

Ordonnance Souveraine n° 7.555 du 26 juin 2019 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Bamako (Mali) (p. 2110).

Ordonnance Souveraine n° 7.556 du 27 juin 2019 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 2110).

Ordonnances Souveraines n° 7.557 et n° 7.558 du 28 juin 2019 portant naturalisations monégasques (p. 2111).

Ordonnance Souveraine n° 7.559 du 28 juin 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 2112).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-540 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2114).

Arrêté Ministériel n° 2019-541 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2114).

Arrêté Ministériel n° 2019-542 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2115).

Arrêté Ministériel n° 2019-543 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2115).

Arrêté Ministériel n° 2019-544 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2116).

Arrêté Ministériel n° 2019-545 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2116).

Arrêté Ministériel n° 2019-546 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2117).

Arrêté Ministériel n° 2019-547 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2117).

Arrêté Ministériel n° 2019-548 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2117).

Arrêté Ministériel n° 2019-549 du 27 juin 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-127 du 8 mars 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 2118).

Arrêté Ministériel n° 2019-550 du 27 juin 2019 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 2118).

Arrêté Ministériel n° 2019-551 du 27 juin 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 2119).

Arrêté Ministériel n° 2019-552 du 27 juin 2019 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2119).

Arrêté Ministériel n° 2019-553 du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 2120).

Arrêté Ministériel n° 2019-554 du 28 juin 2019 portant nomination d'Inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (p. 2120).

Arrêté Ministériel n° 2019-555 du 2 juillet 2019 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ARTVIATIC » (p. 2121).

Arrêté Ministériel n° 2019-556 du 2 juillet 2019 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « M&M MARINE » (p. 2121).

Arrêté Ministériel n° 2019-557 du 2 juillet 2019 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONACO OIL & GAS SUPPLIES » (p. 2122).

Arrêté Ministériel n° 2019-558 du 2 juillet 2019 fixant la durée du congé de maternité des fonctionnaires et agents de l'État (p. 2122).

Arrêté Ministériel n° 2019-559 du 2 juillet 2019 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral (p. 2124).

Arrêté Ministériel n° 2019-560 du 3 juillet 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2124).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2125).

Mise en vente de l'ouvrage « *The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions* » (p. 2125).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Erratum à l'Avis de recrutement n° 2019-130 d'un Chef de Section - Chef de projets polyvalent à la Direction de l'Administration Numérique, publié au Journal de Monaco du 28 juin 2019 (p. 2125).

Avis de recrutement n° 2019-134 d'un Attaché à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 2125).

Avis de recrutement n° 2019-135 d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 2126).

Avis de recrutement n° 2019-136 d'un Journaliste à la Direction de la Communication (p. 2126).

Avis de recrutement n° 2019-137 d'un Administrateur au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2127).

Avis de recrutement n° 2019-138 d'un Chef de Bureau-Responsable des Points d'Information Touristique à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2127).

Avis de recrutement n° 2019-139 d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2128).

Appel à candidatures n° 2019-140 d'un Chef de Section suppléant au Contrôle Général des Dépenses (p. 2129).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2129).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2019/2020 (p. 2130).

Bourses de stage (p. 2130).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2019 - Modification (p. 2130).

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2019 - Modifications (p. 2130).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-94 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseira dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2130).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-95 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2130).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-96 d'un poste de Technicien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2131).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-97 d'un poste de Femme de Ménage à la Salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 2131).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-98 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations (p. 2131).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-99 d'un poste de Veilleur de Nuit au Service des Sports et des Associations (p. 2131).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-100 d'un poste de Professeur de Volume, Installations et Dispositifs (16/16^{ème}) à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 2132).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-101 d'un poste de Professeur de la langue anglaise dans le domaine de l'Art, Théâtre et Scénographie (16/16^{ème}) à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 2132).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-102 d'un poste de Surveillant à la Police Municipale (p. 2132).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-103 d'un poste de Médiateur Numérique à la Médiathèque Communale (p. 2133).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments délivrés par la C.C.A.F., modifications et retraits d'agréments (p. 2133).

INFORMATIONS (p. 2134).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2137 à p. 2174).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 295 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 10).

LOIS

Loi n° 1.471 du 2 juillet 2019 portant modification de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2019.

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés, après l'article 3 de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée, les articles 3-1 à 3-9 rédigés comme suit :

« Article 3-1 : Les établissements de commerce de détail peuvent déroger au principe du repos dominical prévu à l'article premier en attribuant, dans la limite de trente dimanches par an et par salarié, le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à l'ensemble des salariés ou, par roulement, à l'ensemble ou à une partie des salariés.

Au sens de la présente loi, un commerce de détail s'entend d'un commerce qui effectue, à titre principal, de la vente de marchandises ou de biens, neufs ou d'occasion, à des consommateurs. Cette activité de commerce de détail recouvre également la livraison ou l'installation des marchandises ou biens chez le client.

Article 3-2 : L'employeur ne peut appliquer la dérogation prévue à l'article précédent qu'après avoir informé les salariés, l'inspecteur du travail et les délégués du personnel s'ils ont été désignés, des modalités générales d'exécution du travail envisagées, y compris des éléments permettant d'apprécier le respect des dispositions de la présente loi.

Toute modification desdites modalités générales d'exécution est préalablement soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'employeur peut renoncer à la dérogation prévue à l'article précédent, après en avoir informé les salariés, l'inspecteur du travail et les délégués du personnel s'ils ont été désignés.

Article 3-3 : Seul le salarié volontaire ayant préalablement et formellement manifesté son accord peut travailler le dimanche. Cet accord et les conditions d'exécution du travail effectué en application de la dérogation prévue par l'article 3-1, et notamment les dimanches travaillés, doivent être formalisés par écrit.

Article 3-4 : Toute modification des conditions d'exécution du travail effectué en application de la dérogation prévue par l'article 3-1 ne peut intervenir que d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

Article 3-5 : L'employeur et le salarié ont la faculté de résilier unilatéralement, à tout moment, l'accord prévu à l'article 3-3.

La résiliation, à l'initiative de l'employeur ou du salarié, prend effet deux mois après sa notification, selon le cas, aux salariés concernés ou à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article 3-6 : Un salarié ne saurait encourir de sanction disciplinaire, ni faire l'objet de la part de son employeur d'une mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, pour avoir refusé de travailler le dimanche ou pour avoir cessé de travailler le dimanche.

En outre, un employeur ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Toute sanction ou toute mesure prise en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle.

Article 3-7 : Outre le repos hebdomadaire prévu à l'article premier, le salarié qui travaille le dimanche en application de l'article 3-1 perçoit, pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ou bénéficiaire, dans le mois qui suit le dimanche travaillé, d'un repos compensateur d'une journée par dimanche travaillé.

Les modalités d'attribution des compensations prévues à l'alinéa précédent sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

En outre, et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le salarié peut décider de prendre son repos compensateur dans un délai d'un an à compter du dimanche travaillé.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle aux stipulations contractuelles ou des conventions collectives qui assureraient aux salariés des avantages supérieurs.

Article 3-8 : Les dispositions des articles 3-1 à 3-7 ne sont pas applicables aux établissements mentionnés à l'article 3 qui bénéficient de plein droit de la dérogation prévue à l'article 2.

Article 3-9 : Tout employeur, occupant habituellement moins de dix salariés, ayant mis en œuvre la dérogation visée à l'article 3-1, peut obtenir, de la part de l'État, s'il réalise un chiffre d'affaire annuel total inférieur au montant visé à l'alinéa suivant, le remboursement des cotisations qu'il verse pour son salarié, pour les dimanches travaillés en application de ladite dérogation, dans la limite des compensations fixées au premier alinéa de l'article 3-7.

Le montant du chiffre d'affaires mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté ministériel. Il ne peut être inférieur à un million deux cent mille euros (1.200.000 euros).

Un arrêté ministériel détermine les conditions d'application du présent article. ».

ART. 2.

Au troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 822 du 23 juin 1967, modifiée, susmentionnée, les termes « chiffre 2 » sont remplacés par les termes « chiffre 3 ».

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 4.

Au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement et le Conseil National examineront conjointement ses modalités de mise en œuvre.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Loi n° 1.472 du 2 juillet 2019 relative à la retransmission et l'enregistrement des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2019.

ARTICLE PREMIER.

La retransmission des émissions de radiodiffusion télévisuelle au moyen de l'installation de service public instituée par l'article premier de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des ondes radioélectriques, ainsi que l'enregistrement de ces émissions, sont régis par les dispositions de la présente loi.

Au sens de la présente loi, l'émission de radiodiffusion télévisuelle s'entend de l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes télévisés destinés au public.

ART. 2.

Le droit d'autoriser la retransmission des émissions prévues par l'article premier, ainsi que le droit d'autoriser la reproduction de ces émissions, ne peuvent être exercés, pour le compte des titulaires de droits d'auteur, que par un organisme de gestion collective visé à l'article 8.

À défaut d'avoir confié la gestion de ses droits à l'un de ces organismes, le titulaire de droits est tenu de désigner celui qu'il charge de les exercer de ce seul chef ; son abstention vaut autorisation de retransmission et d'enregistrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la retransmission de programmes de la télévision par abonnement ou de programmes ne pouvant être captés depuis Monaco.

ART. 3.

L'usage privé de toute œuvre divulguée et communiquée au public à l'occasion de la retransmission des émissions de radiodiffusion télévisuelle prévue par l'article premier est autorisé.

Au sens de la présente loi, l'usage privé s'entend de toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, et non destinée à un usage commercial.

ART. 4.

Toute personne physique autorisée à effectuer des reproductions pour son usage privé en application de l'article précédent peut aussi en charger l'organisme qui assure la retransmission des émissions de radiodiffusion télévisuelle prévue à l'article premier, lorsque cet organisme lui fournit un procédé technique permettant de confectionner lesdites reproductions, tel qu'un appareil permettant de réaliser les enregistrements ou un service d'enregistrement par voie d'accès à distance.

ART. 5.

La reproduction d'une œuvre pour usage privé en application de l'article 4 ouvre droit à une rémunération équitable de l'auteur.

Le droit à rémunération équitable prévu à l'alinéa précédent ne peut être exercé, pour le compte des titulaires de droits d'auteur, que par un organisme de gestion collective des droits visé à l'article 8.

ART. 6.

La reproduction provisoire de toute œuvre diffusée au cours de la retransmission des émissions prévue par l'article premier est autorisée, dès lors que cette reproduction est transitoire ou accessoire, sans valeur économique propre, constitue une partie indivisible d'un procédé technique et qu'elle est nécessaire à l'utilisation de l'œuvre dans les conditions prévues par la présente loi ou à sa transmission par voie de réseau ayant recours à un intermédiaire.

ART. 7.

Le montant de la rémunération équitable pour usage privé prévu à l'article 5 est fixé par le Ministre d'État après avis d'une Commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine.

La décision du Ministre d'État relative au montant de cette rémunération est publiée au Journal de Monaco.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans le délai d'un mois suivant la date de sa publication.

ART. 8.

L'exercice des droits d'auteur relevant de la présente loi est confié à un organisme de gestion collective des droits ayant son siège social à Monaco et dûment autorisé par le Ministre d'État. La direction dudit organisme est assurée par une personne de nationalité monégasque.

Les organismes de gestion collective des droits ayant leur siège social en dehors de la Principauté de Monaco sont tenus d'être représentés auprès de l'organisme visé à l'alinéa précédent par une personne physique ou morale y ayant son domicile ou son siège social. Cette personne est agréée par le Ministre d'État. Cette personne jouit de la capacité à contracter et de la qualité pour agir en justice en représentant de son mandant.

Le représentant agréé est garant de l'exécution par l'organisme autorisé de toutes les obligations auxquelles il est tenu en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 9.

Les dispositions des articles 2, 5 et 8 sont applicables aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ainsi qu'aux organismes de radiodiffusion.

ART. 10.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Loi n° 1.473 du 2 juillet 2019 modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2019.

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée, est modifié comme suit :

« L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic de la grossesse, à sa surveillance et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions de l'article 6-1 et selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

Les sages-femmes peuvent pratiquer l'examen postnatal, à la condition d'adresser la femme à un médecin en cas de situation pathologique constatée.

Les sages-femmes peuvent également prescrire et pratiquer les vaccinations de la femme et du nouveau-né dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

L'exercice de la profession de sage-femme peut aussi comporter la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique.

Les sages-femmes peuvent prescrire les dispositifs médicaux, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, et les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles peuvent également prescrire les médicaments d'une classe thérapeutique figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel. Elles peuvent aussi prescrire des substituts nicotiques à toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou de l'enfant jusqu'au terme de la période postnatale ou qui assurent la garde de ce dernier. »

ART. 2.

Est inséré, après l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 susmentionnée un article 6-1 rédigé comme suit :

« En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, ou encore en cas d'accouchement dystocique, les sages-femmes font appel à un médecin.

Elles peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques.

Elles peuvent également participer, sous la direction d'un médecin, au traitement de toute patiente présentant une affection gynécologique. »

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2019.

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 380 du Code civil est modifié comme suit :

« À l'ouverture de la tutelle, et, s'il y a lieu, en cours d'exercice, le conseil de famille règle, par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement nécessaire à l'entretien et à l'éducation du pupille et à l'administration de ses biens, ainsi que les indemnités qui pourraient être allouées au tuteur. Ces indemnités ne peuvent toutefois être allouées au mandataire judiciaire à la protection des personnes que sur justification, par celui-ci, de l'insuffisance manifeste de la rémunération versée en application de l'article 23 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 compte tenu de la longueur ou de la complexité des diligences accomplies au titre des actes nécessaires à l'exercice de la tutelle. ».

ART. 2.

L'intitulé du Titre X du Livre I du Code civil est modifié comme suit :

« De la majorité et des mesures de protection du majeur ».

Les articles 410-2 et 410-3 de la Section I du Chapitre I du Titre X du Livre I du Code civil sont abrogés.

ART. 3.

Sont insérés, au sein du Chapitre I du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-1, les articles 410-2 et 410-3, rédigés comme suit :

« Article 410-2 : Un acte juridique ne peut être valablement accompli par celui qui s'y est déterminé sous l'empire d'un trouble mental.

La personne qui en demande la nullité doit établir l'existence de ce trouble au moment de l'acte.

De son vivant, la nullité ne peut être demandée que par l'auteur lui-même, le tuteur ou le curateur qui lui aurait été nommé, ou par le mandataire qui y aurait été habilité par un mandat de protection future.

Après son décès, elle ne peut l'être par ses héritiers que dans l'un des cas suivants :

1° si la preuve du trouble mental résulte de l'acte lui-même ;

2° si une instance tendant à prononcer un régime d'incapacité était en cours au moment du décès ;

3° si l'acte attaqué est une donation entre vifs ou un testament.

Article 410-3 : Celui qui, sous l'empire d'un trouble mental a causé un préjudice à autrui doit le réparer. ».

ART. 4.

L'intitulé du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil est modifié comme suit :

« Des mesures de protection du majeur ».

ART. 5.

L'article 410-4 du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsqu'un majeur est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, il est pourvu à la gestion de ses intérêts par l'un des régimes prévus aux articles 410-9 à 410-57.

L'altération des facultés mentales ou corporelles est attestée par le rapport d'un médecin, désigné par le juge tutélaire sur simple requête ou d'office. ».

ART. 6.

Sont insérés, au sein du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-4, les articles 410-4-1 à 410-4-3 rédigés comme suit :

« Article 410-4-1 : Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés et droits fondamentaux ainsi que de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Article 410-4-2 : La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues à l'article 190, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Article 410-4-3 : Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des personnes exercent, sauf dispositions contraires, à titre gratuit les mesures de protection. ».

ART. 7.

Est insérée, après l'article 410-9 et avant la Section II intitulée « Des majeurs en tutelle » du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, une Section I-I intitulée « De la sauvegarde de justice » comportant les articles 410-9-1 à 410-9-6, rédigés comme suit :

« Article 410-9-1 : Le juge tutélaire peut, sur la base d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin traitant ou hospitalier, durant l'instruction d'une procédure de curatelle ou de tutelle, placer sous sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Le certificat médical circonstancié prévu à l'alinéa précédent :

1° décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;

2° donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;

3° précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

Le certificat indique également si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le juge peut entendre ou appeler la personne intéressée. Il peut toutefois s'en dispenser si, sur indication du certificat médical circonstancié, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. Celle-ci peut être assistée d'un avocat ou d'un avocat-défenseur.

Article 410-9-2 : La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 410-9-3.

Les actes que la personne a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 410-2. Le tribunal de première instance prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne placée sous sauvegarde de justice et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1152.

Article 410-9-3 : Le juge tutélaire peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 410-14 à 410-16, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne placée sous sauvegarde de justice. Le mandataire peut notamment recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 410-9-2.

Chaque année, le mandataire spécial rend compte de sa gestion au juge tutélaire.

Article 410-9-4 : Le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets dès le prononcé de la sauvegarde de justice, sauf si le tribunal de première instance considère que la poursuite de ce mandat n'est pas de nature à offrir la protection nécessaire à la personne protégée. Le cas échéant, le tribunal peut décider de mettre fin totalement ou partiellement au mandat, le mandataire étant entendu ou dûment appelé.

Ceux qui ont la qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne faisant l'objet d'une procédure de placement sous sauvegarde de justice, dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'existence de cette procédure. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne concernée.

Article 410-9-5 : Le juge tutélaire peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la sauvegarde de justice si le besoin de protection temporaire cesse.

À défaut de mainlevée, la sauvegarde de justice prend fin à partir du jour où prend effet une mesure de curatelle ou de tutelle ou à la date du jugement du tribunal lorsque celui-ci refuse l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle.

Article 410-9-6 : Les décisions du juge tutélaire prévues aux articles 410-9-1, 410-9-3 et 410-9-5 sont exécutoires par provision et mentionnées, à la requête du ministère public, sur un registre tenu à cet effet au greffe général. Ces décisions sont immédiatement opposables aux tiers dès leur mention sur ce registre.

Sur simple demande, le greffier en chef délivre à tout requérant un certificat indiquant qu'il existe ou non une décision plaçant un majeur sous sauvegarde de justice. ».

ART. 8.

L'intitulé de la Section II du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil est modifié comme suit :

« De la tutelle ».

L'intitulé de la Section III du Chapitre II du Titre X du Code civil est modifié comme suit :

« De la curatelle ».

ART. 9.

Est inséré, à la suite de l'article 339 du Code civil, un article 339-1 rédigé comme suit :

« La désignation, par les père et mère ou le dernier vivant d'entre eux ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle et exerçant l'autorité parentale sur leur enfant mineur, d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décèderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé, s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

La désignation visée à l'alinéa précédent ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné. ».

Est inséré, à la suite de l'article 410-6 du Code civil, un article 410-6-1 rédigé comme suit :

« La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle, s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

Il en est de même lorsque les père et mère ou le dernier vivant d'entre eux, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui assument la charge matérielle et morale de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décèderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé.

La désignation visée au premier alinéa ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné. ».

L'article 333 du Code civil est modifié comme suit :

« À l'égard de l'enfant légitime, à défaut de mandat de protection future, la tutelle s'ouvre d'office :

1° lorsque ses père et mère sont décédés ;

2° dans le cas prévu à l'article 326 alinéa 1^{er}.

Le tribunal décide s'il convient d'ouvrir la tutelle dans le cas prévu à l'article 326 alinéa 2 et lorsque les père et mère de l'enfant ont conclu un mandat de protection future pour leur enfant mineur. ».

L'article 334 du Code civil est modifié comme suit :

« À l'égard de l'enfant naturel, à défaut de mandat de protection future, la tutelle s'ouvre d'office :

1° si aucun de ses auteurs ne l'a volontairement reconnu ;

2° en cas de reconnaissance volontaire, si son ou ses auteurs sont décédés ou déchus de l'autorité parentale.

Le tribunal décide s'il convient d'ouvrir la tutelle dans le cas où les père et mère de l'enfant ont conclu un mandat de protection future pour leur enfant mineur. ».

ART. 10.

Le premier alinéa de l'article 410-10 du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsque, pour l'une des causes énoncées à l'article 410-4, un majeur doit être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile, la tutelle peut être ouverte par décision du tribunal de première instance, à la requête du majeur, de son conjoint, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères ou sœurs, du curateur ainsi que du ministère public. ».

ART. 11.

L'article 410-32 du Code civil est modifié comme suit :

« Sans l'assistance de son curateur le majeur ne peut :

1° faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille ;

2° recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance lorsqu'elle est nécessaire, le majeur peut demander au juge tutélaire l'autorisation d'agir. Cette autorisation ne peut lui être accordée qu'après audition du curateur ou celui-ci dûment convoqué. ».

ART. 12.

Est inséré, après l'article 410-33 du Code civil, un article 410-33-I rédigé comme suit :

« Indépendamment des actes visés à l'article 410-32, le tribunal peut énumérer spécialement, au titre de la curatelle aménagée, les actes d'administration pour lesquels l'assistance du curateur est exigée ou, à l'inverse, les actes de disposition que le majeur en curatelle peut accomplir seul.

Le tribunal peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

Sans préjudice du principe selon lequel la personne protégée choisit librement le lieu de sa résidence et peut être hébergée par des tiers, le tribunal peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 377 à 379, 396 et 398 à 402. ».

ART. 13.

Le premier alinéa de l'article 337 du Code civil est modifié comme suit :

« Le survivant des père et mère peut seul choisir un ou plusieurs tuteurs si, au jour de son décès, il exerce encore l'administration légale ou la tutelle. ».

L'article 410-14 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal de première instance désigne le ou les tuteurs. Cette mission peut être confiée à une personne morale. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte. ».

ART. 14.

Sont insérés, à l'article 410-15 du Code civil, après les mots « des descendants », les mots « , du mandataire judiciaire à la protection des personnes ».

ART. 15.

L'article 410-31 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal de première instance désigne le ou les curateurs. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte.

Le curateur ou les curateurs sont soumis aux règles applicables au tuteur du majeur.

Aucun autre organe n'intervient dans le fonctionnement de la curatelle. ».

ART. 16.

Est insérée, au sein du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-36, une Section IV intitulée « Du mandat de protection future » comportant les articles 410-37 à 410-57, rédigés comme suit :

« Article 410-37 : Toute personne majeure ou mineure émancipée, à condition de ne pas être placée sous tutelle, peut, par un mandat, charger une ou plusieurs personnes de l'assister ou de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future que pour elle-même et avec l'assistance de son curateur.

Les père et mère ou le dernier vivant d'entre eux, à condition d'être juridiquement capables, peuvent, s'ils exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet au décès des père et mère ou à compter du jour où ils ne peuvent plus prendre soin de l'intéressé. Cette désignation est également possible pour leur enfant majeur dont ils assument la charge matérielle et morale pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 410-4.

Durant la procédure d'homologation prévue par l'article 410-42, la personne désignée peut accomplir tous actes d'administration utiles.

Article 410-38 : Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1823 à 1849 qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

Article 410-39 : Le mandat de protection future, à peine de nullité, est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du ou des mandataires est faite dans les mêmes formes. L'acceptation est également requise dans les mêmes formes dans les cas où le mandat prévoit un ou plusieurs mandataires de substitution.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire. Le notaire informe le mandant et le mandataire de ces possibilités tous les cinq ans.

Article 410-40 : Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant et jouissant, pendant toute la durée du mandat, de la capacité civile, à l'exception :

1° de celle qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant ou dispensant des soins au mandant ou au bénéficiaire du mandat ;

2° du médecin traitant du mandant ou du bénéficiaire du mandat ;

3° du curateur ayant assisté le mandant lors de la rédaction du mandat conclu pour soi-même.

Article 410-41 : Plusieurs mandataires peuvent être désignés par le mandant en vue d'accomplir leur mission en commun, d'attribuer à chacun d'eux un domaine de représentation spécifique ou de prévoir le contrôle des actes des mandataires par un ou plusieurs subrogés mandataires.

Article 410-42 : Le mandat de protection future prend effet après avoir été homologué par le tribunal de première instance, sur requête du mandataire désigné dans l'acte.

Dans le mandat conclu pour soi-même, l'homologation judiciaire est subordonnée à la preuve que le mandant, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4, ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Cette preuve est établie par le rapport circonstancié d'un médecin désigné par le tribunal de première instance sur requête du mandataire.

Dans le mandat conclu pour autrui, cette homologation est subordonnée à la preuve du décès ou de l'incapacité du mandant à prendre en charge les intérêts personnels et patrimoniaux du bénéficiaire du mandat, ainsi qu'à la preuve que ce dernier, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4, ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Cette dernière preuve est établie conformément à l'alinéa précédent.

Article 410-43 : Le tribunal de première instance se prononce sur l'homologation après avoir entendu le mandant. Toutefois, il peut s'en dispenser si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. Il homologue le mandat en tenant compte de l'adéquation de son contenu à la situation personnelle et patrimoniale du mandant ou du bénéficiaire.

Si le tribunal estime que le mandat, en raison de son domaine d'application, ne permet pas de protéger efficacement les intérêts personnels et patrimoniaux du mandant ou du bénéficiaire, il peut soit l'homologuer et l'assortir d'une curatelle ou d'une tutelle complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future, soit l'homologuer partiellement afin de ne mettre en œuvre que les mesures nécessaires à la protection du mandant ou du bénéficiaire, soit refuser l'homologation et le cas échéant, prononcer l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle.

Article 410-44 : Une fois homologué, le mandat de protection future est inscrit sur un registre ad hoc, tenu par le greffe général conformément aux dispositions de l'article 410-8.

Article 410-45 : Le ou les mandataires exécutent personnellement le mandat. Toutefois, ils peuvent se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine, mais seulement à titre spécial.

Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substitué dans les conditions de l'article 1833.

Article 410-46 : Lorsque le mandat s'applique à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les dispositions relatives aux différents aspects du statut personnel du mandant ou du bénéficiaire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 410-47 : Par dérogation à l'article 1827, le mandat, même reçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation du tribunal de première instance.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du tribunal.

Article 410-48 : Le mandataire chargé de l'administration des biens du mandant ou du bénéficiaire fait procéder, sous le contrôle du juge tutélaire, à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure et assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine du mandant ou du bénéficiaire.

Il établit annuellement le compte de sa gestion et le transmet au juge tutélaire afin qu'il s'assure que le compte est régulier, sincère et donne une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du mandant ou du bénéficiaire.

Article 410-49 : Le mandataire est tenu de rendre compte tous les ans au juge tutélaire de la situation personnelle du mandant ou du bénéficiaire et des actes qu'il a réalisés en vue d'assurer sa protection.

Article 410-50 : Le mandataire ne peut, pendant l'exécution du mandat, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du tribunal de première instance, saisi sur requête.

Article 410-51 : Tout intéressé peut saisir le tribunal de première instance, selon le droit commun, aux fins de contester la mise en œuvre du mandat de protection future et de voir statuer sur les conditions et les modalités de son exécution.

Article 410-52 : Durant l'exécution du mandat de protection future, tous les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant ou le bénéficiaire qui entrent dans le pouvoir de représentation du mandataire sont nuls de plein droit.

Article 410-53 : Les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant ou le bénéficiaire qui ne relèvent pas du pouvoir de représentation du mandataire pendant l'exécution du mandat peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés sur le fondement de l'article 410-2. Le tribunal de première instance prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine du mandant ou du bénéficiaire et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui il a contracté.

Article 410-54 : L'article 410-24 est applicable au mandat de protection future.

Article 410-55 : Le mandat mis à exécution prend fin par :

1° le rétablissement des facultés personnelles du mandant ou du bénéficiaire constaté par le tribunal de première instance au vu du rapport circonstancié d'un médecin qu'il désigne, à la demande du mandant, du mandataire ou de tout intéressé ;

2° le décès du mandant, en cas de mandat conclu pour soi-même, ou du bénéficiaire, en cas de mandat conclu pour autrui ;

3° le décès du mandataire ou son incapacité ;

4° la révocation du mandataire prononcée par le tribunal de première instance à la demande de tout intéressé lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ou du bénéficiaire ;

5° une décision motivée du tribunal de première instance justifiant de mettre fin au mandat, en cas de placement du mandant ou du bénéficiaire en curatelle ou en tutelle. Dans ce cas, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire.

Article 410-56 : À l'expiration du mandat ou à la suite de la révocation du mandataire et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne amenée à poursuivre la gestion, du mandant ou du bénéficiaire qui a recouvré ses facultés ou de ses héritiers l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu, ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession.

Article 410-57 : L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord, soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, sont régies par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral, à moins qu'une des lois mentionnées au second alinéa ait été désignée.

Les États dont la loi peut être désignée sont les suivants :

- 1° un État dont l'adulte possède la nationalité ;
- 2° l'État d'une résidence habituelle précédente de l'adulte ;
- 3° un État dans lequel sont situés des biens de l'adulte, pour ce qui concerne ces biens.

Les modalités d'exercice de ces pouvoirs de représentation sont régies par la loi de l'État où ils sont exercés. ».

ART. 17.

L'article 1829 du Code civil est modifié comme suit :

« Les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles relatives aux obligations des mineurs. ».

ART. 18.

Seuls les mandataires judiciaires à la protection des personnes régis par les dispositions de la présente loi peuvent exercer, à titre professionnel, les fonctions de tuteur, curateur ou administrateur qui leur ont été confiées par décision du juge tutélaire ou du tribunal de première instance.

ART. 19.

L'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes est soumis à la délivrance d'un agrément délivré par décision du Ministre d'État, après avis du Directeur des Services Judiciaires. Cet agrément est délivré en priorité aux personnes physiques de nationalité monégasque et, en fonction des besoins de la Principauté, à des personnes physiques résidant en Principauté.

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont prévues par Ordonnance Souveraine.

Toute délivrance est portée à la connaissance de la Direction des Services Judiciaires par la Direction de l'action et de l'aide sociales.

Les personnes qui ne pourraient pas être désignées judiciairement en qualité de tuteur, curateur ou mandataire spécial, en application des articles 410-9-3, 410-14, 410-16 et 410-31 du Code civil, ne peuvent pas solliciter un agrément aux fins d'exercice d'une activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes.

ART. 20.

L'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes est subordonné à des conditions de formation et de diplôme prévues par Ordonnance Souveraine.

ART. 21.

Le mandataire judiciaire à la protection des personnes doit pouvoir justifier, sur demande de l'autorité administrative compétente :

- de la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par la personne protégée.

ART. 22.

Les mandataires judiciaires à la protection des personnes sont tenus au secret professionnel.

Outre les cas où la loi impose ou autorise la révélation d'un secret, les mandataires judiciaires à la protection des personnes en sont déliés pour l'exercice des droits nécessaires à leur défense en cas de poursuites pénales.

ART. 23.

Sans préjudice des articles 380 et 398 du Code civil, les mandataires judiciaires à la protection des personnes perçoivent une rémunération versée, selon les cas, sur décision du juge ou du tribunal prise, le cas échéant, après avis du conseil de famille. Une avance sur cette rémunération peut être allouée au moment de la désignation du mandataire judiciaire à la protection des personnes. Le cas échéant, le montant de cette avance sera déduit du montant de la rémunération à verser.

Cette rémunération ou cette avance sur rémunération est à la charge totale ou partielle de la personne qui fait l'objet de la mesure de protection, selon que celle-ci bénéficie de ressources suffisantes. À défaut, elle est versée par l'État dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine.

ART. 24.

Le chiffre 3° de l'article 1938 du Code civil est modifié comme suit :

« 3° Les créances dues pour l'année échue et l'année courante aux mandataires judiciaires à la protection des personnes et les cotisations, intérêts et majorations de retard, dus en vertu des textes qui les régissent, pour la même période, aux organismes ou institutions particulières agréées, chargés d'assurer, soit le service des prestations sociales de toute nature ou des pensions de retraite, soit la prévention médicale du travail, soit encore un complément de la réparation pécuniaire des accidents du travail :

- les cotisations et les mêmes accessoires, dus pour les mêmes périodes aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance ainsi qu'aux institutions d'assurance chômage auxquelles les entreprises de la Principauté sont tenues d'adhérer en vertu d'accords collectifs ou de dispositions légales ou réglementaires ;
- les cotisations et les mêmes accessoires, dus pour les mêmes périodes aux caisses de congés payés ;
- la créance de l'établissement d'assurances en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il doit assurer le service en exécution d'un jugement rendu en application de l'article 42 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée par la loi n° 790 du 18 août 1965 ; ».

ART. 25.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, ceux qui, au jour de son entrée en vigueur, exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur ou de curateur disposent de trois ans pour se mettre en conformité avec les articles 19 et 20.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Loi n° 1.475 du 2 juillet 2019 relative à l'obligation de prescription en dénomination commune des médicaments à usage humain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2019.

ARTICLE UNIQUE.

Est inséré, au sein de la Section II du Chapitre I du Titre I de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, avant l'article 8, un article 7-1 rédigé comme suit :

« La prescription d'une spécialité pharmaceutique mentionne ses principes actifs, désignés par leur dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé ou, à défaut, leur dénomination commune dans la pharmacopée ou, à défaut, leur dénomination commune usuelle. Elle peut également mentionner le nom de marque ou de fantaisie de la spécialité.

Toutefois, la prescription d'un médicament appartenant à l'une des catégories de médicaments dont la liste est fixée par arrêté ministériel en raison de leurs caractéristiques particulières comporte, aux côtés de la dénomination commune, le nom de marque ou de fantaisie.

Lorsqu'il n'existe pas de dénomination commune pour désigner un principe actif, l'obligation de prescrire en dénomination commune n'est pas applicable. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.521 du 17 juin 2019 portant nomination d'un Responsable des projets pédagogiques et périscolaires à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.456 du 12 juillet 2017 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécile CRISTINI (nom d'usage Mme Cécile MOULY), Chargé du suivi des Programmes Pédagogiques à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité de Responsable des projets pédagogiques et périscolaires au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.524 du 19 juin 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.275 du 13 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Factotum à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René LUZY, Factotum à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.548 du 26 juin 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.397 du 3 août 2004 portant nomination d'un Adjoint au Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence TRIPODI (nom d'usage Mme Laurence PAPOUCHADO), Adjoint au Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 juillet 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.554 du 26 juin 2019 portant sur des ouvertures de crédits.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée ;

Vu la loi n° 1.467 du 20 décembre 2018 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant des crédits disponibles pour la réalisation de l'opération « Testimonio » et que le paiement du premier acompte du contrat de promotion immobilière présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédits ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition des crédits pour la réalisation des nouvelles opérations « Le Mas - Honoria » et « Bel Air » et que le paiement des sommes nécessaires à leur lancement présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédits ;

Considérant que ces ouvertures de crédits n'affectent pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.467 du 20 décembre 2018, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2019 une ouverture de crédits d'un montant de 52.800.000 € applicable au budget d'équipement sur l'article 705.946 « Opération Testimonio ».

ART. 2.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2019 une ouverture de crédits d'un montant de 4.000.000 € applicable au budget d'équipement sur le nouvel article 705.914 « Opération Le Mas - Honoria ».

ART. 3.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2019 une ouverture de crédits d'un montant de 2.600.000 € applicable au budget d'équipement sur le nouvel article 705.917 « Opération Bel Air ».

ART. 4.

Ces ouvertures de crédits seront soumises au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de Budget.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.555 du 26 juin 2019 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Bamako (Mali).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.515 du 9 décembre 2009 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Bamako (Mali) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mossadeck BALLY est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Bamako (Mali).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.556 du 27 juin 2019 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.473 du 17 mai 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Blaise ALEKSIC, Major de Police, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.557 du 28 juin 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Michel, Jacques PIOTTE tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 octobre 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel, Jacques PIOTTE, né le 4 février 1968 à Chamalières (Puy-de-Dôme), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.558 du 28 juin 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Salim ZEGHDAR tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Salim ZEGHDAR, né le 8 août 1970 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.559 du 28 juin 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 55 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une Commission consultative chargée de formuler des propositions de sanctions, conformément aux dispositions de l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Cette Commission est composée de huit membres. Elle comprend :

- deux Conseillers d'État désignés par le Président du Conseil d'État, l'un en qualité de Président, l'autre en qualité de Vice-Président ;
- deux magistrats du Tribunal de Première Instance, désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- quatre personnalités, désignées par le Ministre d'État en raison de leurs compétences en matière juridique ou économique.

Les membres de la Commission sont nommés par ordonnance souveraine pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 308-1 du Code pénal.

Réunie sur convocation de son Président, la Commission délibère valablement dès lors qu'elle est composée de trois membres, désignés par le Président. Elle délibère sur l'existence et la gravité d'un ou plusieurs manquements et formule, le cas échéant, une proposition motivée de sanction à la majorité des membres présents.

Tout membre de la Commission informe le Président de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve ou peut se trouver.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président.

Un fonctionnaire ou un agent de l'État est affecté auprès de la Commission en qualité de Secrétaire, lequel ne reçoit aucune instruction dans le cadre de la notification des griefs.

L'État met à la disposition de la Commission les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions. ».

ART. 2.

L'article 56 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la Commission est saisie par le Ministre d'État en application de l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, son Président se fait communiquer le dossier par le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers.

Lorsque à l'issue d'un premier examen du dossier, la Commission estime, au vu du rapport du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, qu'il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction soit du fait de l'absence d'un quelconque manquement soit du fait de l'absence de gravité des manquements, ce qu'elle apprécie souverainement, elle en informe le Ministère d'État, conformément aux dispositions de l'article 58.

Dans le cas contraire, le Secrétaire de la Commission notifie les griefs contenus dans le rapport établi par le Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers en application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, à la ou aux personnes mises en cause par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal.

En ce cas, le Président désigne parmi les membres de la Commission un rapporteur.

La ou les personnes mises en cause disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification des griefs par le Secrétaire pour adresser des observations écrites au Président de la Commission, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal.

La notification des griefs indique à la ou aux personnes mises en cause ce délai et précise que l'intéressé peut prendre connaissance et copie, à ses frais, des autres pièces du dossier auprès de la Commission et, à cette fin, se faire assister par un conseil. ».

ART. 3.

L'article 57 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président de la Commission convoque la ou les personnes mises en cause pour être entendues en séance par la Commission, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postal, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 56. La personne entendue peut se faire assister par son conseil.

La séance de la Commission est publique à la demande de la personne mise en cause.

Toutefois, le Président peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance pour préserver l'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte à tout secret protégé par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

La Commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Il est établi par le Secrétaire un procès-verbal de la séance signé par le Président et le Secrétaire. Il mentionne le déroulement de la séance et les principales déclarations des parties. ».

ART. 4.

L'article 58 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avis motivé de la Commission, auquel est annexé, le cas échéant, le procès-verbal de la séance visé à l'article précédent, a pour objet de constater les éventuels manquements relevés à l'encontre d'un organisme ou d'une personne mentionnés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, aux obligations qui lui incombent en application des dispositions de ce texte, et de proposer, le cas échéant, le prononcé d'une ou plusieurs sanctions administratives prévues au Chapitre IX de ladite loi, en lien avec les manquements constatés.

Il est communiqué au Ministre d'État. ».

ART. 5.

L'article 59 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision du Ministre d'État soit de prononcer une sanction, soit de ne pas prononcer de sanction, est notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Lorsqu'il décide de ne pas prononcer de sanction, le Ministre d'État peut toutefois, le cas échéant, inviter l'organisme ou la personne mentionnés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, à se mettre en conformité avec les obligations lui incombant au titre de cette loi et de ses textes d'application par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Une copie de la décision du Ministre d'État est également adressée, pour information, au Président de la Commission ainsi qu'au Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. ».

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-540 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-684 du 10 novembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-305 du 11 mai 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-872 du 21 décembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-657 du 11 juillet 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2016-684 du 10 novembre 2016, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-305 du 11 mai 2017, n° 2017-872 du 21 décembre 2017 et n° 2018-657 du 11 juillet 2018, susvisés, visant l'association « Fraternité musulmane Sanâbil (Les Épis) », ainsi que MM. Antho BOLAMBA-DIGBO et Xavier DERAMPE, sont prolongées jusqu'au 5 janvier 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2019-541 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-185 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-995 du 25 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-185 du 14 mars 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-995 du 25 octobre 2018, susvisé, visant Mme Nina ROSEBROCK, sont prolongées jusqu'au 5 janvier 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-542 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-260 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1034 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-260 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1034 du 31 octobre 2018, susvisé, visant M. Mohamad MATAR KHALAF ALI, sont prolongées jusqu'au 5 janvier 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-543 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-257 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1031 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-257 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1031 du 31 octobre 2018, susvisé, visant M. Hamid HESARI, sont prolongées jusqu'au 5 janvier 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-544 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-256 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1030 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-256 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1030 du 31 octobre 2018, susvisé, visant M. Ibrahim HAMDUCHE, sont prolongées jusqu'au 5 janvier 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-545 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par MM. Farid RETTOUN, né le 4 novembre 1959 à Safi (Maroc), Yacine RETTOUN, né le 17 janvier 1993 à Montargis (45), Samy RETTOUN, né le 24 juillet 1995 à Amilly (45) et Mme Chaima RETTOUN, née le 26 janvier 1999 à Amilly (45).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 5 janvier 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-546 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Jokhar MUTOSHVILI, né le 3 septembre 1992 à Akhmeta (Géorgie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 5 janvier 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-547 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Mme Zarema DIDAEVA, née le 15 juin 1976 à Kourechaloï (Russie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 5 janvier 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-548 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Lahcen HBABABCHT, né en 1987 à Aït Ali ou Lahcen (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 5 janvier 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-549 du 27 juin 2019 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-127 du 8 mars 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-472 du 25 septembre 1989 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-127 du 8 mars 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par M. Georges MARSAN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie Centrale », et par Mme Claire GARFAGNINI (nom d'usage Mme Claire FERNANDEZ), Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-127 du 8 mars 2012, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-550 du 27 juin 2019 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu la requête formulée par le Docteur Thomas BLANCHI, chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'action sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Yolwhys Alejandra LASSER DELGADO, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur au sein du cabinet du Docteur Thomas BLANCHI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-551 du 27 juin 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du décompte.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- Mme Candice FABRE, Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, ou son représentant ;

- M. Philippe TOESCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-552 du 27 juin 2019 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.649 du 30 janvier 2012 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-473 du 15 mai 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline DAGIONI (nom d'usage Mme Céline CARON DAGIONI), Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est maintenue en position de détachement

d'office auprès de l'Institut océanographique Fondation Albert 1^{er}, Prince de Monaco, à compter du 1^{er} juin 2019, pour une période de deux ans.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-553 du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du 26^{ème} alinéa du sous-titre « Série « Professionnels de l'automobile » » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et soumis au visa d'un représentant du Service des Titres de Circulation lors de contrôles inopinés, à l'initiative de celui-ci. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-554 du 28 juin 2019 portant nomination d'Inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte, institué par ledit Accord, adoptée le 12 juillet 2013 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} octobre 2019, sont nommés en qualité d'Inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé pour une période de trois ans :

1. pour les inspections des bonnes pratiques de fabrication et de distribution en gros des médicaments à usage humain :

- M. Christophe PINCHAUX, Inspecteur au pôle inspection des produits pharmaceutiques et de lutte contre les fraudes ;
- M. Christophe TERRIER, Inspecteur au pôle inspection des produits pharmaceutiques et de lutte contre les fraudes,

2. pour les inspections des matières premières à usage pharmaceutique :

- M. Franzzy CERONE, Inspecteur au pôle inspection des matières premières ;
- M. Daniel ROQUE, Inspecteur au pôle inspection des matières premières,

3. pour les inspections des produits sanguins labiles et de la transfusion sanguine :

- M. Pascal MEGESSIER, Inspecteur au pôle inspection des produits biologiques n° 2 ;
- Mme Anneline BROUSSIN, Inspecteur au pôle inspection des produits biologiques n° 2,

4. pour les inspections des essais cliniques et des bonnes pratiques cliniques :

- M. Thibault ROGUET, Inspecteur au pôle inspection des essais et des vigilances,

5. pour les inspections des bonnes pratiques de laboratoire :

- M. Thibault ROGUET, Inspecteur au pôle inspection des essais et des vigilances ;
- M. Thomas LUCOTTE, Inspecteur au pôle inspection des essais et des vigilances,

6. pour les inspections de pharmacovigilance :

- Mme Souad FAIDI, Inspecteur au pôle inspection des essais et des vigilances,

7. pour les inspections des dispositifs médicaux :

- Mme Isabelle PONS, Inspecteur au pôle inspection en surveillance du marché ;
- Mme Joséphine ORIOL, Inspecteur au pôle inspection en surveillance du marché,

8. pour les inspections des produits cosmétiques :

- Mme Vanessa PICOT, Inspecteur au pôle inspection en surveillance du marché.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-555 du 2 juillet 2019
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution
donnée à la société anonyme monégasque dénommée
« ARTVIATIC ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-446 du 4 août 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « ARTVIATIC » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2019 :

Considérant que la SAM « ARTVIATIC », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, et ne disposant pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social, n'a pas respecté les dispositions des chiffres 1 et 2 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

Considérant également que la SAM « ARTVIATIC », ayant méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables en ne déposant pas les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, n'a pas respecté les dispositions du chiffre 6 de l'article premier de la loi n° 767 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « ARTVIATIC » dont le siège social était situé 29, boulevard d'Italie C/° SAM Exclusive Art Monte-Carlo à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2011-446 du 4 août 2011.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-556 du 2 juillet 2019
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution
donnée à la société anonyme monégasque dénommée
« M&M MARINE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-435 du 9 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « M&M MARINE » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que la SAM « M&M MARINE », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, et ne disposant pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social, n'a pas respecté les dispositions des chiffres 1 et 2 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

Considérant également que la SAM « M&M MARINE », ayant méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables en ne déposant pas les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, n'a pas respecté les dispositions du chiffre 6 de l'article premier de la loi n° 767 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « M&M MARINE » dont le siège social était situé 5, rue Louis Notari C/° Cabinet Daniel NARDI à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2015-435 du 9 juillet 2015.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-557 du 2 juillet 2019 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONACO OIL & GAS SUPPLIES ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-549 du 10 septembre 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « MONACO OIL & GAS SUPPLIES » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que la SAM « MONACO OIL & GAS SUPPLIES », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, n'a pas respecté les dispositions du chiffre 1 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « MONACO OIL & GAS SUPPLIES » dont le siège social était situé 5, rue Louis Notari C/° Cabinet Daniel NARDI à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2015-549 du 10 septembre 2015.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-558 du 2 juillet 2019 fixant la durée du congé de maternité des fonctionnaires et agents de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 22 janvier 1947 relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La durée du congé de maternité, prévue par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, est fixée à dix-huit semaines.

Le congé de maternité comprend :

- un congé prénatal théorique de huit semaines avant la date présumée de l'accouchement ;
- un congé postnatal théorique de dix semaines après la date présumée de l'accouchement.

ART. 2.

Le congé de maternité visé à l'article précédent peut faire l'objet d'une prolongation dans les cas suivants :

1°) pour une grossesse simple : si la femme est déjà mère d'au moins deux enfants nés viables ou si elle-même ou le foyer assumé déjà de façon effective et habituelle l'éducation et l'entretien de deux enfants au moins, le congé postnatal théorique est porté à dix-huit semaines ;

2°) pour une grossesse gémellaire : le congé prénatal théorique est porté à douze semaines et le congé postnatal théorique à vingt-deux semaines ;

3°) si plus de deux enfants sont à naître : le congé prénatal théorique est porté à vingt-quatre semaines et le congé postnatal théorique à vingt-deux semaines.

ART. 3.

Le congé prénatal, peut, sur avis du médecin traitant, faire l'objet d'un report sur le congé postnatal dans les cas suivants :

1°) pour les grossesses simples :

- dans la limite de six semaines pour les dames fonctionnaires ou agents de l'État de plus de deux ans d'ancienneté ;
- dans la limite de quatre semaines pour les dames agents de l'État de moins de deux ans d'ancienneté.

2°) pour les grossesses gémellaires ou multiples, dans la limite de quatre semaines pour les dames fonctionnaires ou agents de l'État.

En l'absence de formulation du choix du report du congé prénatal, les dispositions de l'article premier sont appliquées.

ART. 4.

Le congé postnatal des dames fonctionnaires et agents de l'État, quelle que soit leur ancienneté de service, peut faire l'objet d'un report sur le congé prénatal :

- 1°) dans la limite de deux semaines pour une grossesse simple ;
- 2°) dans la limite de quatre semaines pour une grossesse gémellaire.

En l'absence de formulation du choix du report du congé postnatal, les dispositions de l'article premier sont appliquées.

ART. 5.

Si l'accouchement a lieu avant la date présumée mais après le début du congé prénatal, les dates de début et de fin du congé de maternité fixées restent inchangées.

Si l'accouchement a lieu avant la date présumée et avant la date de début du congé prénatal, le congé de maternité débute à la date dudit accouchement.

ART. 6.

Si un état pathologique, survenu dans les deux semaines précédant le congé prénatal théorique, attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse, le nécessite, la durée totale du congé prénatal est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines.

Toute possibilité de report de congé prénatal est alors exclue.

ART. 7.

En cas d'arrêt de maladie lié à la grossesse, intervenant après la date de début du congé prénatal théorique, toute possibilité de report de congé prénatal est annulée.

ART. 8.

Si un état pathologique, survenu avant le terme du congé postnatal, attesté par un certificat médical comme résultant des couches, le nécessite, la durée totale du congé postnatal est

augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de quatre semaines.

ART. 9.

Si l'enfant demeure hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant sa naissance, la mère peut interrompre son congé postnatal et reporter le reliquat restant de celui-ci à la date de la fin d'hospitalisation.

ART. 10.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux congés de maternité en cours à la date de sa publication.

ART. 11.

L'arrêté ministériel n° 2008-824 du 19 décembre 2008 fixant la durée du congé de maternité des fonctionnaires est abrogé.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-559 du 2 juillet 2019 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Peter LEWTON-BRAIN ;

Vu l'avis émis par l'Association dénommée « Registre des Ostéopathes de Monaco » ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Peter LEWTON-BRAIN est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-560 du 3 juillet 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 8 juillet 2019 à 07 heures au mercredi 14 août 2019 à 19 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit quai des États-Unis dans la partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé et son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine entre son intersection avec le quai des États-Unis et le virage Louis Chiron.

- Une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens.

- Une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'à son intersection avec l'apponnement Jules Socal, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules des chantiers et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Erratum à l'Avis de recrutement n° 2019-130 d'un Chef de Section - Chef de projets polyvalent à la Direction de l'Administration Numérique, publié au Journal de Monaco du 28 juin 2019.

Il faudrait prolonger le délai pour postuler jusqu'au lundi 15 juillet 2019 inclus.

Le reste demeure inchangé.

Avis de recrutement n° 2019-134 d'un Attaché à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à l'élaboration des budgets annuels des Ambassades ;
- traiter les états de dépenses mensuels des Ambassades de Monaco à l'étranger ;
- préparer la clôture annuelle des comptes des Ambassades ;
- vérifier les pièces comptables et établir les certificats de paiement ;
- suivre le budget mensuel et archiver annuellement les pièces comptables ;
- former et assister à distance les personnels comptables des Ambassades ;
- assurer le secrétariat de Direction en période de congés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat comptabilité ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement les logiciels informatiques (Word, Excel avancé – tableaux croisés dynamiques, Lotus Notes, CIEL et Quadratus) ;

- posséder de bonnes connaissances dans le domaine du secrétariat comptable et de bonnes qualités rédactionnelles ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-135 d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du poste consistent à :

- vérifier et attester de la conformité des dépenses budgétaires de toute nature ;
- contrôler la bonne exécution du budget voté au regard des Lois et Règlements le régissant ;
- vérifier les paiements de bourses de tout type, des Aides Nationales au Logement et des Aides Différentielles de Loyer ;
- gérer le suivi et les suites des virements, des ouvertures et des mises à disposition de crédit ;
- représenter le Contrôleur Général des Dépenses lors des ouvertures de plis des appels d'offre ;
- pointer les passages hebdomadaires avant envoi à la Trésorerie Générale des Finances ;
- générer et trier les clôtures de fin de mois et d'exercice.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion administrative ou du contrôle ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Word et Excel) ;
- faire preuve de rigueur et d'un bon esprit de synthèse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-136 d'un Journaliste à la Direction de la Communication.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Journaliste à la Direction de la Communication, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions du poste consistent à :

- recueillir des informations lors de reportages et interviews ;
- rédiger un article de presse ;
- traduire ou interpréter d'une langue à une autre des informations, des propos, des écrits ;
- sélectionner des illustrations pour un article ;
- présenter des informations au micro ou devant une caméra ;
- procéder à une relecture, révision ou correction de copies ;
- veiller au respect d'une ligne éditoriale ;
- publier et alimenter les sites Internet en contenus éditoriaux : textes, photos, vidéos, sons... en respectant la ligne éditoriale du site.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat +3 dans le domaine du journalisme ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat +2 dans le domaine du journalisme et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la presse écrite et/ou audiovisuelle ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de langue maternelle anglaise ;
- être de bonne présentation ;
- maîtriser les outils numériques et informatiques ;
- posséder de grandes capacités rédactionnelles ;
- avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque et de sa région ;

- disposer d'une bonne culture générale, de curiosité et d'un esprit de synthèse ;
- avoir la notion du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une expérience de presse et/ou web journaliste serait appréciée.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- être rigoureux et organisé ;
- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir le sens du contact humain.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'il devront faire preuve d'une grande disponibilité, notamment les week-ends et jours fériés.

Il est précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 22 juillet 2019.

Avis de recrutement n° 2019-137 d'un Administrateur au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions liées au poste sont les suivantes :

- assurer la gestion opérationnelle de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique sur le suivi des recrutements, la gestion des agendas et les déplacements ;
- gérer l'organisation et le suivi d'événements pour le compte de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique ;
- rédiger des notes administratives et suivre les dossiers afférents ;
- assurer le suivi et le pilotage budgétaire pour le compte de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dont une en matière budgétaire et administrative ;
- la possession d'un diplôme de niveau Bac+5 serait souhaitée ;
- posséder une expérience dans l'organisation et la gestion d'événements ;
- disposer de compétences en gestion d'agendas et suivi d'activités et de dossiers ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve d'organisation et de rigueur ;
- posséder des capacités à négocier, à proposer des solutions et à rendre compte ;
- disposer de capacités d'adaptation et d'écoute ;
- posséder des qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2019-138 d'un Chef de Bureau-Responsable des Points d'Information Touristique à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau-Responsable des Points d'Information Touristique à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du poste consistent à :

- gérer et manager l'activité des équipes du pool d'hôtes(esses) ;
- gérer au quotidien l'accueil des visiteurs sur les Points d'Information Touristique ;
- organiser les recrutements, les plannings et la logistique de la saison estivale de juin à septembre ;

- rédiger des notes administratives simples (prises de fonction, fins de fonctions, transmissions diverses) ;
- veiller à l'entretien des bureaux d'information touristique (gare de Monaco, Boulevard des Moulins et kiosques en ville) ;
- animer des réunions ;
- suivre les statistiques de l'accueil des visiteurs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le domaine de l'accueil ou dans un service administratif ou dans les ressources humaines ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances d'une autre langue européenne traditionnelle (italien, espagnol, allemand), principalement à l'oral ;
- posséder de l'expérience en management d'équipe ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office, Internet) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est attirée sur les dépassements éventuels d'horaires en semaine ou week-ends et les astreintes téléphoniques notamment en période de saison estivale (juin à septembre).

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines et du contact ;
- être rigoureux et organisé ;
- faire preuve de flexibilité et disponibilité ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve de diplomatie.

Avis de recrutement n° 2019-139 d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Division Budget de la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la

période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer au processus de préparation, d'élaboration et de suivi budgétaire ;
- rédiger différents rapports mensuels relatifs à la situation budgétaire ;
- participer aux Commissions Consultatives des Marchés de l'État.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de la Gestion/Comptabilité ou de l'Économie avec un enseignement comptable (école de commerce, formation universitaire...) d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine comptable ou budgétaire ;
- posséder une très bonne maîtrise des outils informatiques : Word, Excel (fonctions avancées, tableaux croisés dynamiques, ...), requêteurs de base de données (Business Object, ...), PowerPoint ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et disposer de réelles qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être très rigoureux, dynamique et être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse, avoir le sens de l'organisation ;
- savoir travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- une connaissance de la comptabilité publique, ainsi que des règles des marchés publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à la fonction en période de préparation budgétaire (congés non autorisés aux mois de mai, juin et début juillet).

Appel à candidatures n° 2019-140 d'un Chef de Section suppléant au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section suppléant au Contrôle Général des Dépenses, pour une durée déterminée.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion ou de la finance, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité privée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint) ;
- posséder de très bonnes capacités rédactionnelles, notamment pour la rédaction de comptes rendus et de rapports ;
- avoir un très bon esprit de synthèse et d'analyse ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes dispositions relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation et de rigueur ;
- la rédaction de rapports d'audit de comptes serait souhaitée.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 4, Lacets Saint-Léon, 2^{ème} étage, d'une superficie de 40,39 m².

Loyer mensuel : 1.100 € + 55 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA IMMOBILIER - Mme Carine GOURLET- Mme Dardane GJAKOVA - 5bis, avenue Princesse Alice - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.98.20.22 - 97.98.20.21.

Horaires de visite : Mercredi 10 juillet de 10 h à 12 h

Mercredi 17 juillet de 14 h à 16 h

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis « Villa des Garets » 29, boulevard Rainier III, 3^{ème} étage, d'une superficie de 80,38 m² et 10,95 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.700 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE AGT IMMOBILIER - Mme SAMPIERI ou M. CHAROY - 1, avenue Henry Dunant - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.25.73.34

Horaires de visite : sur rendez-vous de 10 h 00 à 12 h 00 du lundi au vendredi

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2019/2020.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Les demandes de bourse d'études peuvent désormais s'effectuer à n'importe quel moment de l'année, à condition toutefois que le dossier soit déposé avant le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2019 - Modification.

Lundi 8 juillet Dr PERRIQUET

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2019 - Modifications.

du 2 au 9 août	Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie
du 20 au 27 septembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-94 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2019-95 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-96 d'un poste de Technicien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 311/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'au moins 5 années en matière de conduite de travaux, d'entretien et d'amélioration du bâtiment ;
- être capable de coordonner, diriger du personnel technique ;
- disposer de solides connaissances dans les différents corps de métier du bâtiment, afin d'assurer la surveillance, la maintenance et le suivi des bâtiments des marchés ;
- être titulaire du permis B et du permis 125 cm³ ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-97 d'un poste de Femme de Ménage à la Salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Ménage à la Salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils pourront assumer certaines missions de nettoyage dans d'autres établissements dépendant du Service des Sports et des Associations.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-98 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics, notamment des piscines, serait appréciée ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- être titulaire des permis de conduire B et C ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-99 d'un poste de Veilleur de Nuit au Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Veilleur de Nuit est vacant au Service des Sports et des Associations.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- avoir une bonne présentation et avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une expérience en matière de nettoyage, de surveillance et de gardiennage ;
- justifier éventuellement d'une formation en matière de prévention incendie ;
- être apte à assumer un service de nuit par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-100 d'un poste de Professeur de Volume, Installations et Dispositifs (16/16^{ème}) à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Volume, Installations et Dispositifs (16/16^{ème}) est vacant à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 410/749.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures en art ;
- posséder une excellente connaissance de la création contemporaine et attester d'une production artistique de haut niveau ;
- posséder une connaissance dans plusieurs domaines : le volume, le dessin comme outil de conception, les techniques liées à la fabrication, les outils numériques et traditionnels ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'enseignement ;
- pratiquer couramment une langue étrangère.

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-101 d'un poste de Professeur de la langue anglaise dans le domaine de l'Art, Théâtre et Scénographie (16/16^{ème}) à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de la langue anglaise dans le domaine de l'Art, Théâtre et Scénographie (16/16^{ème}) est vacant à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 410/749.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme linguistique et/ou artistique d'au moins cinq années d'études supérieures ;
- posséder des connaissances avérées dans le champ de l'art et de la scénographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'enseignement ;
- outre la maîtrise de la langue anglaise, la pratique d'une autre langue étrangère serait appréciée.

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-102 d'un poste de Surveillant à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-103 d'un poste de Médiateur Numérique à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Médiateur Numérique est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du numérique, de l'informatique, du journalisme ou du marketing ;
- ou être titulaire, dans l'un des domaines précités, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- maîtriser les pratiques et le langage de la communication sur Internet et les réseaux sociaux et les outils informatiques et de création visuelle (type Photoshop) ;
- disposer d'une bonne culture générale et de qualités rédactionnelles adaptées aux supports en ligne ;
- disposer de connaissances en matière informatique (maintenance de 1^{er} niveau) ;
- posséder de fortes aptitudes à la gestion de projet et au travail en équipe et faire preuve de dynamisme, d'autonomie et d'initiative ;
- faire preuve de créativité et de curiosité et être en mesure de mettre en place un programme d'animations à destination de tous publics ;
- avoir le sens du service public et une bonne capacité d'écoute ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments délivrés par la C.C.A.F., modifications et retraits d'agréments.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

« Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

{...} »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
TAVIRA RAVENSCROFT	16/11/2018	SAF 2018-02	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
PLEION (MONACO) SAM	21/12/2018	SAF 2018-03	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
PICTET & CIE MONACO SAM	31/05/2019	SAF 2019-01	- 4.1 - 4.3
SPINNAKER CAPITAL (MONACO) SAM	31/05/2019	SAF 2019-02	- 4.1 - 6
AZURA MONACO SAM	07/06/2019	SAF 2019-03	- 3 - 4.1 - 4.3
SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338			

Modification d'agrément délivré par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
PRIVATAM SAM	08/03/2019	SAF 2014-07 MOD1	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3

Retraits d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
SAM ARX GESTIONS	07/03/2019	SAF 2018-01	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
HSBC PRIVATE BANK (MONACO) SA	03/05/2019	Art. 29	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
TYNDARIS SAM	07/06/2019	SAF 2017-03	- 4.1 - 4.3 - 6

B – Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi n° 1.339)

Modification d'agrément délivré par la C.C.A.F.

L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de Contrôle des Activités Financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	02/05/2019	2010- 02/03	COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE	COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 6 juillet, à 20 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco : « Le Rapt Invisible » par Romain Dayez, chant et direction artistique, Ganaël Schneider, orgue, Baptiste Lagrave, électronique, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 7 juillet, à 17 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco avec Jean-Baptiste Monnot, orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 11 juillet, à 20 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco : « L'Orgue transcripteur » par Jean-Pierre Lecaudey et Luc Antonini, orgues, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 12 juillet, à 20 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco : Ciné-concert : La Passion de Jeanne d'Arc (Dreyer - 1927) par Frédéric Deschamps, improvisation à l'orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 14 juillet, à 17 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco « Orgue à 4 mains... et 4 pieds... » avec Guy Bovet et Viviane Loriaut, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Église Sainte-Dévote

Le 13 juillet, à 16 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco « Programme Bach » avec Benjamin Alard, organisé par la Direction des Affaires Culturelles. Au programme : Bach.

Église Saint-Charles

Le 6 juillet, à 16 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco : « Dans les Dédales de Jules Verne » par Baptiste Genniaux, orgue(s) et manipulations sonores ; Vincent Dubus : narration, percussions et manipulations sonores, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Chapelle des Carmes

Le 5 juillet, à 20 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco : « Ave Maria » par la Compagnie de Mme Croche (Octuor vocal + Hautbois), Aude Fabre, soprano, et Stéphane Catalanotti, orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Église du Sacré-Cœur

Le 13 juillet, à 20 h,

14^e Festival International d'Orgue de Monaco « Bach en Suédois » par Gunnar Idenstam, orgue, et Lisa Rydberg, violon baroque, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 5 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Vanessa Paradis.

Le 11 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec The Australian Pink Floyd Show.

Le 12 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Melody Gardot.

Salle des Étoiles

Le 13 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019, Soirée Fight Aids Monaco avec The Beach Boys.

Le 26 juillet,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec John Legend.

Le 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Philip Kirkorov.

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alain Altinoglu, avec Nora Gubish, mezzo-soprano. Au programme : Altinoglu et Ravel.

Le 21 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Tomáš Netopil, avec Josef Spáček, piano. Au programme : Dvořák et Mozart.

Le 25 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alexander Vedernikov avec Nikolai Lugansky, piano. Au programme : Borodine et Rachmaninov.

Le 28 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Nelson Freire, piano. Au programme : Beethoven.

Monaco-Ville

Le 19 juillet, à 18 h,

U Sciaratu, le Carnaval Estival du Rocher.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Du 26 au 28 juillet, à 20 h,

L'Été danse ! - « La Mégère Apprivoisée » de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Port de Monaco

Du 12 juillet au 25 août,

« L'été sur le Port », organisé par la Mairie de Monaco.

Le 20 juillet, à 22 h,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifices (Lituanie), organisé par la Mairie de Monaco.

Le 27 juillet, à 22 h,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifices (Espagne), organisé par la Mairie de Monaco. À 20 h 30 et à 22 h 30 : ciné-concert « La folle histoire du cinéma ».

Fort Antoine

Le 9 juillet, à 21 h 30,

Saison 2019 du Théâtre Fort Antoine, « Zai, Zai, Zai, Zai » d'après la bande-dessinée de Fabcaro par le Théâtre de l'argument, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 16 juillet, à 21 h 30,

Saison 2019 du Théâtre du Fort Antoine, « Buffles » de Paul Mirò par la Compagnie Arnica, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 23 juillet, à 21 h 30,
Saison 2019 du Théâtre de Fort Antoine, « Le moche » de Marius Von Mayenburg par la compagnie de l'Écho, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Square Théodore Gastaud

Le 10 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
Concert de musique salsa par Hacenoba Salsa.

Le 24 juillet, à 22 h,
Concert par HB select (soul funk).

Yacht Club de Monaco

Le 13 juillet, à 20 h,
Soirée de Gala avec Didula, guitariste, organisée par Gala Russe.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,
Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,
Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Les Grands Appartements du Palais princier

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Monaco Modern' Art Galerie

Jusqu'au 26 juillet, du lundi au vendredi, de 11 h à 18 h,
Exposition « Philippe Pastor, Terre & Métamorphoses » à l'occasion de la Monaco Art Week.

Maison de France

Jusqu'au 11 juillet,
Exposition d'art contemporain « Rivage » par Laurent Papillon.

Jardin Exotique

Jusqu'au 30 août,
Exposition de moulages géants de graines en céramique, par Artgraines.

Jusqu'au 15 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition par les Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Du 6 juillet au 8 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition « Dali Une Histoire de la Peinture ».

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

Du 12 juillet au 28 août,
Exposition « CHAUMET en Majesté. Joyaux de souveraines depuis 1780 ».

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 2 septembre,
Exposition « Regards sur la transition énergétique » par les élèves des cours de photographie, avec le concours de la Mission pour la Transition Énergétique.

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 1^{er} octobre,
Exposition « Espinasse 31 presents Tomáš Kucharski », artiste polonais.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Du 25 juillet au 22 août, de 13 h à 19 h (fermé le lundi),
« Surréallines » : Exposition de photographies, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 7 juillet,
Coupe Ratkowski – Stableford.

Le 14 juillet,
Coupe Kangourou – Scramble à 2 Stableford.

Le 21 juillet,
Coupe Repossi – Stableford.

Principauté de Monaco

Les 6 et 7 juillet,
In Your Element : premier Festival du bien-être mettant en vedette des experts, des athlètes, des journalistes et des influenceurs du sport, du fitness, de la nutrition, de la santé, de la beauté et du bien-être en Principauté de Monaco.

Baie de Monaco

Jusqu'au 6 juillet,
Monaco Solar & Energy Boat Challenge Motonautisme, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Stade Louis II

Le 12 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GATOR a désigné M. Christian BOISSON en qualité de syndic ad hoc dans le cadre de la procédure collective de la SARL GATOR.

Monaco, le 24 juin 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS VIALE & Cie ayant exercé sous l'enseigne UNE FEMME A SUIVRE, 17, rue de Millo à Monaco et la cessation des paiements de son gérant commandité, M. Dario VIALE, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 24 juin 2019.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM MONEGASQUE DE LOGISTIQUE, exploitant sous l'enseigne « Hôtel Port Palace », dont le siège social se trouve 7, avenue John Fitzgerald Kennedy à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 juin 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco substituant Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge, empêchée, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LBP-MONACO, a prorogé jusqu'au 17 décembre 2019 le délai imparti au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 juin 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 février 2019 et d'un avenant du 28 mars 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS », ayant son siège social numéro 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, ont décidé :

- d'augmenter le capital social de 64.500 euros, pour le porter de la somme de 195.000 euros à celle de 259.500 euros, par la création de 430 actions nouvelles de 150 euros chacune de valeur nominale, d'associer à cette augmentation de capital le paiement d'une prime d'émission par le nouvel actionnaire de la somme de 235.640 euros, et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts (CAPITAL SOCIAL) ;

- de modifier l'article 27 (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE) et l'article 28 (ASSEMBLÉES GÉNÉRALES AUTRES QUE LES ASSEMBLÉES ORDINAIRES) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée et l'avenant susvisés, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2019-358 du 18 avril 2019.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2019, l'avenant du 28 mars 2019 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 25 juin 2019.

IV.- La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de ladite société a été effectuée par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e AUREGLIA-CARUSO, le 25 juin 2019.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification des articles 7, 27 et 28 des statuts, lesquels sont désormais rédigés comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social, qui était de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs à la constitution de la société, puis porté à UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000) francs lors de la transformation en société anonyme, avait été fixé à CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (195.000) euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2019, il a été porté à DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS (259.500) euros.

Il est divisé en MILLE SEPT CENT TRENTE (1.730) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées intégralement à la souscription. »

« Article 27 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des trois-quarts des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin. »

« Article 28 - Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires. »

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 2019, la S.A.R.L. « THE KEY », au capital de 15.000 euros, avec siège 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 2 années, à compter rétroactivement du 8 juin 2019, la gérance libre consentie à M. Gerhard KILLIAN, gérant de société, domicilié 15, rue Princesse Antoinette, à Monte-Carlo, époux de Mme Simonetta CLAVARINO, concernant un fonds de commerce de « restauration, snack-bar avec vente à emporter et service de livraison. À titre accessoire, la vente sur place d'objets d'art ou de collection, d'articles de décoration ou en rapport avec les arts de la table et d'accessoires vestimentaires », exploité, sous l'enseigne « GERHARD'S CAVE », à Monaco, 42, quai Jean-Charles Rey.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« YVANESSENS S.A.R.L. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 13 décembre 2018, complété par acte du 26 juin 2019 reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YVANESSENS S.A.R.L. ».

Objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de professionnels, l'étude, la recherche, la mise en œuvre, le suivi, la coordination et le développement, de concepts dans le domaine de l'art culinaire et de la restauration, ainsi que la recherche de personnel de cuisine et salle (lequel devra être embauché directement par les établissements de restauration) ; dépôt de marques, dessins, modèles et le cas échéant de brevets liés auxdits concepts,

et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 29 mai 2019.

Siège : 2, rue du Portier à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérance : M. Marcel RAVIN, domicilié 13, avenue de France à Roquebrune-Cap-Martin (A-M).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 juillet 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 avril 2019, enregistré à Monaco le 17 mai 2019, Folio Bd 5, Case 4,

La société à responsabilité limitée « ESKIMO », au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco (98000), 18, rue de Millo, R.C.I. N° 18 S 07836, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 12 juin 2019, à la société à responsabilité limitée « ANIK », au capital de 15 000 euros, siège social à Monaco (98000), 18, rue de Millo,

un fonds de commerce d'exposition et vente de prêt-à-porter, d'articles et accessoires de mode, maroquinerie et chaussures, sis et exploité à Monaco (98000), 18, rue de Millo.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2019.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 avril 2019, enregistré à Monaco le 17 mai 2019, Folio Bd 5, Case 3,

La société à responsabilité limitée « ESKIMO », au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco (98000), 18, rue de Millo, R.C.I. N° 18 S 07836, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 12 juin 2019, à la société à responsabilité limitée « CHOKO », au capital de 15 000 euros, siège social à Monaco (98000), 18, rue de Millo,

un fonds de commerce de vente au détail de denrées alimentaires, d'épicerie fine haut de gamme ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, sis et exploité à Monaco (98000), 18, rue de Millo.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2019.

Étude GIACCARDI & BREZZO Avocats
16, rue du Gabian - Monaco

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mai 2019, la S.A.M. JET TRAVEL MONACO, au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé « Le Coronado », 20, avenue de Fontvieille à Monaco, a cédé à la société CRUISELINE S.A.M., au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé « Le Thalès », 1, rue du Gabian à Monaco, la branche

d'activité « croisières » du fonds de commerce d'agence de voyages qu'elle exploite au 20, boulevard Rainier III, immeuble « Le Soleil d'Or » à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude GIACCARDI & BREZZO Avocats, domiciliée 16, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2019.

SYNERGIE 2

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins - Le Continental - Monaco

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2019 de la société à responsabilité limitée dénommée « SYNERGIE 2 », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, Place des Moulins, Le Continental, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 10 S 05161, M. Grégory SADONE a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de « teinturerie, nettoyage à sec, pressing, blanchisserie », exploité en nom personnel à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, sous l'enseigne « PRESSING NET EXPRESS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2019.

American Brands Monaco

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2018, enregistré à Monaco le 3 avril 2018, Folio Bd 145 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « American Brands Monaco ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation, l'achat, la vente, aux professionnels uniquement, de produits textiles, chaussures, accessoires de mode et produits dérivés, sans stockage sur place et exclusivement par des moyens de communication à distance.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Morgan RECCHIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

Datapart SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2019, enregistré à Monaco le 18 janvier 2019, Folio Bd 35 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Datapart SARL ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

La création et la conception de solutions, programmes et logiciels informatiques ainsi que toutes prestations d'étude, de conseil et d'assistance y relatives ; toutes prestations de services en lien avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mahdi KAZEMI, associé.

Gérant : M. Andrei KALININ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

MOSAIC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2019, enregistré à Monaco le 1^{er} mars 2019, Folio Bd 36 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MOSAIC ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers : la gestion de parcs informatiques, administration systèmes et réseaux, maintenance et assistance informatique ; l'hébergement de services informatiques (sites web, application métier, machine virtuelle, hôte physique et virtuel) ; la vente en gros et mise en place de matériels informatiques, vidéo, VoIP et de licences de logiciels à des professionnels, par tous moyens de communication à distance ; la conception et

la réalisation d'outils informatiques (sites web, application, logiciels, programmes) ainsi que le conseil, la maintenance, l'assistance et la formation s'y rapportant ; et généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Géraniums à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérante : Mme Violeta STRATAN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte du 20 février 2019, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « MOSAIC », Mme Violeta STRATAN a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 9, avenue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 juillet 2019.

ONE SUPERYACHTS

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2019, enregistré à Monaco le 20 mars 2019, Folio Bd 124 V, Case 2, il a été constitué une société à

responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ONE SUPERYACHTS ».

Objet : « La société a pour objet :

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer, et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

Le négoce, l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la construction, la location, l'armement, l'affrètement, le rapprochement, la consignation, l'administration et la gestion de tous navires neufs ou d'occasion ;

La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus, et notamment, l'agence maritime, l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage ;

Le recrutement et la gestion pour le compte de tiers de personnel navigant lequel devra être embauché directement pour les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian, c/o IBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas VALIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

PSB**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2019, enregistré à Monaco le 30 janvier 2019, Folio Bd 41 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PSB ».

Objet : « La société a pour objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger ; création, gestion et exploitation d'un portail internet dédié aux résultats et pronostics sportifs ; vente d'abonnements et d'espaces publicitaires ; à l'exclusion de tous jeux d'argent et toute publication contraire aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Franck PAOLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

RUNAMO SARL

(enseigne commerciale « **RUNAMO** »)

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2019, enregistré à Monaco le 12 avril 2019, Folio Bd 74 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RUNAMO SARL » (enseigne commerciale « RUNAMO »).

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

La création, la conception, le développement, la gestion et l'exploitation de solutions, de programmes, de logiciels et de systèmes de calcul informatique, d'ingénierie technologique et de codage ainsi que la fourniture de toutes études et tous services en la matière ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, et prise de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes autres entités monégasques ou étrangères ayant la même activité. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 14, rue Hubert Clerissi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Joachim KREBS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

HESTIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - c/o BELARDI FOOD
TRADING S.A.M. - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} avril 2019, enregistrée à Monaco le 3 juin 2019, Folio Bd 70 V, Case 2, il a été pris acte de la démission de M. Jean-François MORLOT demeurant 74, chemin St Roch, à La Turbie (06320) de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

LUXURY WATER TOYS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 29, boulevard Rainier III - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2019, il a été pris acte de la démission de M. Stéphane ZENATI de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

RAISING PROPERTY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue des Citronniers - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 2019, il a été pris acte de la démission de M. Carlo ROSSI de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

EKISTICS DEVELOPMENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

LITTORAL CHARTERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

MAGNOGLIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 2 avril 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

MONACO CREATIVE MOTORS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

QUANTUM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

SERTEC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

SYNERGIE TECHNOLOGIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4-6, rue des Lilas - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 29 mai 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

TRE DI DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} avril 2019, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 11, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

10 TO ELEVEN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des assemblées générales extraordinaires en date des 6 février et 25 mars 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Giacomo BOZANO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 36, avenue de l'annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

MONACO SEATRADE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Filippo VERANI MASIN DI CASTEL NUOVO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

MONTRE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique à Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 septembre 2018 ;
- de nommer comme liquidateur M. Alessandro GIANNONE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez M. Sebastiano POLLI au 30, boulevard de Belgique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

REPOSSI DIFFUSION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 5, impasse de la Fontaine – Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
TRANSMISSION UNIVERSELLE DU
PATRIMOINE**

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique du 21 mai 2019, il a été constaté la dissolution par anticipation et sans liquidation de la société, suite à la réunion de toutes les actions en une seule main et par transmission universelle du patrimoine au profit de la société REPOSSI S.A.S.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

SOMARINA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 45, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2019 ;
- de nommer comme liquidateur Mme Sophie AVON avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

NEXUSJETS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège de liquidation : 6, rue de l'Église - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2019, il a été décidé :

- de transférer le siège de la liquidation du 6, rue de l'Église au 5, descente du Larvotto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2019.

Monaco, le 5 juillet 2019.

CEDEMO SAM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 187.500 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « CEDEMO SAM » sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mercredi 24 juillet 2019 à 10 heures au siège de la société, 41, avenue Hector Otto - 98000 Monaco (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Analyse de la situation et décisions à prendre ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**COMMANDEUR & ASSOCIES
IMMOBILIER S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 600.000 euros
 Siège social : 6, avenue de la Madone - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au 14, avenue de Grande-Bretagne – 98000 Monaco, le 26 juillet 2019 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2018.
 Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

MR BELLI FOODS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 35, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 juillet 2019 à 14 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Quitus aux gérants ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation des rémunérations de la gérance.

SAM PHARMED

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société SAM PHARMED sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 1, rue du Gabian – Le Thalès, le 22 juillet 2019 à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2018 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Renouvellement du mandat des administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2019, 2020 et 2021 ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 11 avril 2019 de l'association dénommée « LADIES TRAVEL CLUB ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Palais Montfleury, 19, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« 1° de se réunir lors d'événements visant le maintien de liens sociaux autour d'activités culturelles et de loisirs (projections de films, présentations d'ouvrages, expositions photographiques, ateliers culinaires, ateliers artistiques, conférence/débat) avec la présence d'un intervenant en relation directe avec le sujet de la réunion,

2° favoriser, développer et promouvoir les voyages entre femmes à travers le monde ; voyages sur les cinq continents à la rencontre des femmes du monde entier,

3° de créer de nouvelles amitiés, l'ouverture sur le monde et les autres cultures, au travers de tous les moyens possibles et notamment les livres, les films, les

expériences, les conférences, les voyages...,

4° d'animer le réseau des femmes voyageuses en Principauté de Monaco et ses communes limitrophes.

Les moyens d'actions de l'association sont :

La vente de livres, d'entrées pour la projection de films, de spectacles, la mise en place de partenariats durant les événements pour l'organisation de la restauration ; elle peut également permettre, à titre accessoire, dans le cadre des événements qu'elle organise, la réalisation d'activités économiques au profit de ses partenaires sous réserve que ces derniers disposent, le cas échéant, des autorisations requises. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 15 mai 2019 de l'association dénommée « ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FEDERATIONS D'ATHLETISME (IAAF) ».

Les modifications adoptées dans les statuts 2017 portent sur les articles 3, 5, 6, 14, 17 et 18 et celles relatives aux statuts 2019 portent sur les articles 2, 7, 9, 27, 28, 33, 36, 41, 45, 47, 53, 58, 60, 75, 76, 82 et 85 lesquels sont conformes aux dispositions de la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 21 mai 2019 de l'association dénommée « SOCIETE POUR LA GESTION DES DROITS D'AUTEURS (SO.GE. DA.) ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 6 et 7 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Banque Richelieu MonacoSociété Anonyme Monégasque
au capital de 27.400.000 euros

Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne MC - 98000 Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en euros)

	2018	2017
ACTIF		
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P	105 968 183,32	3 787 779,77
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	225 775 631,77	135 453 329,06
- à vue	153 364 463,96	62 749 582,62
- à terme	72 411 167,81	72 703 746,44
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	389 738 326,00	287 296 889,22
- autres concours à la clientèle	315 306 846,31	222 825 130,36
- comptes ordinaires débiteurs	74 431 479,69	64 471 758,86
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE	40 638 090,27	40 028 772,49
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME	55 346,80	45 221,75
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	150 000,00	150 000,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	109 839,86	123 123,66
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	263 365,93	217 976,13
AUTRES ACTIFS	13 538 617,90	233 814,07
COMPTES DE RÉGULARISATION	1 401 044,72	1 284 459,07
TOTAL ACTIF	777 638 446,57	468 621 365,22
PASSIF		
BANQUES CENTRALES, C.C.P	5 880,00	
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	168 470 263,42	142 799 837,10
- à vue	259 420,42	0,05
- à terme	168 210 843,00	142 799 837,05
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	562 587 733,03	280 701 951,75
comptes d'épargne à régime spécial	19 724,86	22 526,05
- à vue	19 724,86	22 526,05
autres dettes	562 568 008,17	280 679 425,70
- à vue	474 881 692,12	230 836 370,43
- à terme	87 686 316,05	49 843 055,27
AUTRES PASSIFS	13 961 186,49	12 255 926,68
COMPTES DE RÉGULARISATION	3 878 244,33	4 048 156,61
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	152 450,00	152 450,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	28 582 689,30	28 663 043,08
- capital souscrit	27 400 000,00	27 400 000,00
- réserves	681 070,15	650 440,00
- report à nouveau	581 972,93	-3 937 885,43
- résultat de l'exercice	-80 353,78	4 550 488,51
TOTAL PASSIF	777 638 446,57	468 621 365,22

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018
(en euros)

	2018	2017
ENGAGEMENTS DONNÉS	46 165 171,77	33 048 000,98
Engagements de financement	13 177 998,66	15 129 327,25
- engagements en faveur de la clientèle	13 177 998,66	15 129 327,25
Engagements de garantie	32 987 173,11	17 918 673,73
- engagements d'ordre de la clientèle	32 987 173,11	17 918 673,73
ENGAGEMENTS REÇUS	111 148 980,34	111 148 980,34
Engagements de financement	100 000 000,00	100 000 000,00
- garanties reçues d'établissements de crédit	100 000 000,00	100 000 000,00
Engagements de garantie	11 148 980,34	11 148 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit	11 148 980,34	11 148 980,34

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2018
(en euros)

	2018	2017
Intérêts et produits assimilés	6 783 728,76	5 732 480,48
- sur opérations avec les établissements de crédit	1 035 146,67	860 067,03
- sur opérations avec la clientèle	4 837 049,47	4 184 629,29
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	911 532,62	687 784,16
Intérêts et charges assimilés	-2 057 143,44	-1 367 029,79
- sur opérations avec les établissements de crédit	-647 470,62	-371 886,49
- sur opérations avec la clientèle	-891 878,79	-493 491,55
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	-517 794,03	-501 651,75
Revenus des titres à revenu variable		7 000,00
Commissions (produits)	6 816 129,88	8 337 641,36
Commissions (charges)	-407 545,11	-724 442,60
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	1 209,04	-5 464,63
- de change	1 209,04	-5 464,63
Autres produits d'exploitation bancaire		
Autres charges d'exploitation bancaire	-716 528,08	-1 070 320,72
PRODUIT NET BANCAIRE	10 419 851,05	10 909 864,10
Charges générales d'exploitation	-10 336 897,30	-20 808 963,06
- frais de personnel	-7 091 410,26	-6 747 976,05
- indemnités d'administrateurs	-32 000,00	-10 740 000,00
- autres frais administratifs	-3 213 487,04	-3 320 987,01
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-151 507,83	-209 033,12
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-68 554,08	-10 108 132,08
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-68 554,08	-10 108 132,08
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		14 469,54
Résultat courant avant impôt	-68 554,08	-10 093 662,54
Résultat exceptionnel	-11 799,70	15 357 441,05
Impôt sur les bénéfices		-713 290,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-80 353,78	4 550 488,51

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2018)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2018, le capital de la Banque d'un montant de 27.400.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 68.50 € détenues par la Compagnie Financière Richelieu S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Banque Richelieu Monaco ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et aux règles prescrites par le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan**3.1. Conversion des opérations en devises**

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Obligations et autres titres à revenu fixe

Le portefeuille titres est constitué de titres d'investissement destinés à être détenus jusqu'à leur échéance. Les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

3.4. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en « Autres titres détenus à long terme ». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.5. Parts dans les entreprises liées

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,6 % par la Banque.

Le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 s'élève à 0 K€.

3.6. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1 ou 4 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport	5 ans
- Agencements et installations	3 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

3.7. Autres actifs

Incluent pour 13.317 K€ d'opérations conditionnelles sur actions, 124 K€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 58 K€ de comptes en attente de règlement et 40 K€ de créances sur les Services Fiscaux.

3.8. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend des charges payées d'avance pour 410 K€, des produits à recevoir pour 987 K€ et des sommes en attente de règlement pour 5 K€.

3.9. Autres passifs

Ce poste intègre 13.317 K€ d'opérations conditionnelles sur actions, 406 K€ de charges sociales à payer, 141 K€ dus aux Services Fiscaux ainsi que 97 K€ de sommes en attente de règlement.

3.10. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent des commissions sur engagements perçues d'avance pour 1.000 K€, des charges diverses à payer pour 454 K€, des provisions pour le personnel à hauteur de 2.207 K€ et des sommes en attente de règlement pour 218 K€.

3.11. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.12. Engagements de financement

KBL EPB S.A. a émis le 1er août 2017 un engagement de financement de 100 M€ en faveur de Banque Richelieu Monaco à échéance 31 juillet 2019.

3.13. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données d'ordre de la clientèle en faveur d'établissements de crédit s'élèvent à 32.987 K€.

Les engagements de garanties reçues d'établissements de crédit s'établissent à 11.149 K€ dont 8.100 K€ émis par KBL EPB S.A. en garantie d'un crédit douteux.

3.14. Instruments dérivés

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme, de swaps de taux d'intérêt et d'options sur actions en tant qu'intermédiaire pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.15. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 18 K€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt. Les commissions sur engagements sont étalées sur la durée de vie de l'encours.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux porteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 33,33 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

4.5. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2018 était de 54 personnes.

Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes au 31 décembre 2018
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'euros)

	Durée <= 3 mois		3 mois < durée <= 1 an		1 an < durée <= 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	43 292	171 590		10 769				
- à vue	43 292	110 073						
- à terme		61 518		10 769				
- sur la clientèle	76 810	8 294	19 376		231 237		52 872	437
- autres concours à la clientèle	10 850		19 376		231 237		52 872	437
- comptes ordinaires débiteurs	45 301	8 294						
- créances douteuses	20 659							
- obligations et autres titres à revenu fixe	1 501	7 005	2 913	4 592	14 109	5 362		4 726
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	208	47	153 000		15 000			
- à vue	208	47						
- à terme			153 000		15 000			

	Durée <= 3 mois		3 mois < durée <= 1 an		1 an < durée <= 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
- envers la clientèle	317 448	204 745		10 764	29 500			
- comptes d'épargne à régime spécial								
- à vue	20							
- autres dettes	317 429	204 745		10 764	29 500			
- à vue	307 429	167 432						
- à terme	10 000	37 313		10 764	29 500			

**Ventilation des créances et dettes rattachées, autres actifs et passifs et comptes de régularisation au
31 décembre 2018
(en milliers d'euros)**

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	902	366	1 268
- Créances sur les établissements de crédit		124	124
- Créances sur la clientèle	640	73	713
- Obligations et autres titres à revenu fixe	262	169	431
Autres actifs	13 538	0	13 539
- Instruments conditionnels achetés	13 317		13 317
- Débiteurs divers	222	0	222
Comptes de régularisation	1 401		1 401
- Charges constatées d'avance	410		410
- Produits à recevoir	987		987
- Autres	5		5
Total inclus dans les postes de l'Actif	15 842	366	16 208

Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	243	109	352
- Banques Centrales, C.C.P.	6		6
- Dettes envers les établissements de crédit	216		216
- Dettes envers la clientèle	21	109	131
Autres passifs	13 946	15	13 961
- Instruments conditionnels vendus	13 317		13 317
- Créiteurs divers	629	15	644
Comptes de régularisation	3 878	0	3 878
- Produits constatés d'avance	1 000		1 000
- Charges à payer	2 661		2 661
- Divers	218	0	218
Total inclus dans les postes du Passif	18 067	125	18 192

État des parts des entreprises liées, créances et dettes au 31 décembre 2018
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.17	Mouvements		Montant brut au 31.12.18	Montant au 31.12.17	Dépréciations		Montant au 31.12.18	Valeur résiduelle au 31.12.18
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	150			150					150
Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	150			150					150
- Actions (996 / 1 000 actions)	150			150					150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	12		9	3					3
- Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	12		9	3					3
Total Actif	162		9	153					153
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	212		6	206					206
- Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	212		6	206					206
Total Passif	212		6	206					206
Total Net	-51		3	-54					-54

État des immobilisations, des amortissements et dépréciations au 31 décembre 2018

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.17	Mouvements		Montant brut au 31.12.18	Montant au 31.12.17	Amortissements et Dépréciations		Montant au 31.12.18	Valeur résiduelle au 31.12.18	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Logiciels	3 481	78		3 559	3 377	72		3 449	110		
Acomptes sur immobilisations en cours	20	4	24	0					0		
Total actifs incorporels	3 500	83	24	3 559	3 377	72		3 449	110		
Mobilier de bureau	276	25	2	299	170	13	2	181	118		

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.17	Mouvements		Montant brut au 31.12.18	Montant au 31.12.17	Amortissements et Dépréciations		Montant au 31.12.18	Valeur résiduelle au 31.12.18	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Matériel de bureau	126	3	3	127	122	2	3	122	5		
Matériel informatique	582	75		657	529	38		567	90		
Agencements et installations	71	13	23	61	68	5	23	50	11		
Matériel de transport	81			81	62	16		77	4		
Œuvres d'art	144	10		154	112	6		118	35		
- amortissables (auteurs vivants)	132			132	112	6		118	14		
- non amortissables (auteurs décédés)	12	10		21					21		
Total actifs corporels	1 282	125	27	1 379	1 064	80	27	1 116	263		
TOTAL	4 782	208	52	4 938	4 441	152	27	4 565	373		

Actif grevés au 31 décembre 2018 (en euros)

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan de l'établissement

RUBRIQUES	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	130 055 685		647 582 761	40 875 909
Prêts à vue	3 562 000		254 450 319	
Instruments de capitaux propres			205 347	
Titres de créance			40 638 090	40 875 909
Prêts et avances autres que prêts à vue	126 493 685		335 655 808	
Autres actifs			16 633 197	

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Juste valeur des sûretés grevées reçues 130 055 685

Valeur nominale des sûretés reçues disponibles 1 184 272 676

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Autres sources de charges grevant les actifs 256 549 371

État des créances et dépréciations constituées en couverture d'un risque de contrepartie au 31 décembre 2018 (en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant au 31.12.17	Mouvements		Montant au 31.12.18	Montant au 31.12.2017	Dépréciations		Montant au 31.12.18	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	6 227	14 729		20 956		298		298	20 659

Évolution des capitaux propres au 31 décembre 2018

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2017	27 400	650	(3 938)	4 550	28 663
Résultat à affecter 2017				(4 550)	(4 550)
Affectation du résultat 2017		31	4 520		4 550
Résultat 2018				(80)	(80)
Situation au 31/12/2018	27 400	681	582	(80)	28 583

Information prudentielle sur les fonds propres au 31 décembre 2018

(en euros)

Méthode de rapprochement des bilans

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres au bilan au 31/12/2018 avant affectation du résultat 2018	28 582 689
Capital social	27 400 000
Réserves légales et statutaires	681 070
Report à nouveau	581 973
Résultat	(80 354)
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	152 450
Immobilisations incorporelles	(109 840)
Fonds propres réglementaires au 31/12/2018	28 625 299

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres

Fonds propres de catégorie 1	
Capital social	27 400 000
Type d'instrument	actions nominatives
Valeur nominale de l'instrument	68,50

Informations sur les fonds propres

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) instruments et réserves	
Instruments de fonds propres et comptes de primes d'émission y afférents	27 400 000
dont instruments de type 1	27 400 000
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	1 335 139
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustement réglementaire	28 735 139
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ajustements réglementaires	
Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(109 840)
Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(109 840)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	28 625 299
Total actifs pondérés	250 179 492
Ratios de fonds propres	
Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	11,44%

Ventilation selon la durée résiduelle des opérations de change à terme au 31 décembre 2018

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée ≤ 1 an	1 an < durée ≤ 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	1 347		
Devises à recevoir contre euros à livrer	1 389		
Devises à recevoir contre devises à livrer	123		

Ventilation selon la durée résiduelle des swaps de taux d'intérêt au 31 décembre 2018

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée ≤ 1 an	1 an < durée ≤ 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré		8 200	

Ventilation selon la durée résiduelle des instruments conditionnels sur actions au 31 décembre 2018

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations d'options sur actions réalisées de gré à gré			
- Achats d'options		22 500 000	
- Ventes d'options		24 000 000	

**Ventilation des produits et charges d'intérêt de l'exercice 2018
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	4 975	1 809
- avec les établissements de crédit	0	1 035
- avec la clientèle	4 533	304
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	442	470
Charges d'intérêt sur opérations	927	1 130
- avec les établissements de crédit	537	110
- avec la clientèle	17	874
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	373	145

**Ventilation des commissions sur opérations de l'exercice 2018
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	239	142	30	
- sur prestations de services	5 151	1 284	278	100

**Ventilation des charges générales d'exploitation de l'exercice 2018
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	2018	2017
Frais de personnel	7 123	17 488
- salaires et traitements	5 381	4 292
- rémunérations d'administrateurs	32	10 740
- charges sociales	1 710	1 082
- charges de retraite	758	545
- autres charges sociales	952	537
- charges de restructuration		1 374
Frais administratifs	3 213	3 321

RUBRIQUES	2018	2017
- impôts et taxes	75	19
- locations	975	954
- services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	88	127
- transports et déplacements	42	44
- autres services extérieurs	2 033	2 176

Ventilation de l'effectif du personnel au 31 décembre 2018

RUBRIQUES	2018	2017
- Direction / Cadres supérieurs	29	21
- Cadres moyens	14	13
- Gradés et Employés	11	9
TOTAL	54	43

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2018

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 2017 pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à..... 777.638.446,57 €
- Le compte de résultat fait apparaître une perte nette de..... 80.353,78 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2018, le bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur

évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2018, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2018 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 29 avril 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Sandrine ARCIN

UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA

Succursale de Monaco

Succursale : 11, Boulevard des Moulins - Monaco

Siège social : 96-98 Rue du Rhône, Genève – Suisse

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en milliers d'euros)

ACTIF	2018	2017
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	13'345	30'009
Créances sur les établissements de crédit.....	639'703	614'817
Opérations avec la clientèle.....	602'264	606'230
Participation et autres titres détenus à long terme.....	172'596	118'965
Immobilisations incorporelles.....	0	0
Immobilisations corporelles	3'293	1'766
Débiteurs divers	9'881	10'479
Comptes de régularisation	149	224
TOTAL ACTIF.....	1'441'232	1'382'489
PASSIF	2018	2017
Dettes envers les établissements de crédit.....	100'649	100'439
Opérations avec la clientèle.....	1'265'605	1'212'546
Créditeurs divers.....	4'696	4'939
Comptes de régularisation	11'304	10'743
Provisions pour Risques et Charges	500	1'350
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	58'478	52'471
<i>Capital souscrit</i>	<i>50'000</i>	<i>50'000</i>
<i>Report à nouveau (+/-)</i>	<i>362</i>	<i>0</i>
<i>Résultat de l'exercice (+/-)</i>	<i>8'116</i>	<i>2'471</i>
TOTAL PASSIF.....	1'441'232	1'382'489

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018
(en milliers d'euros)

	2018	2017
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement	253'520	55'671
Engagements de garantie.....	1'268	448
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie.....	170'925	50'925
CHANGE À TERME		
Devises à recevoir	1'287'545	783'789
Devises à livrer.....	1'287'490	783'763

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2018
(en milliers d'euros)

	2018	2017
Intérêts et produits assimilés.....	14'548	10'340
Intérêts et charges assimilées.....	(1'805)	(1'310)
Résultat de change	2'457	1'944
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	691	469
Commissions (produits).....	13'255	11'024
Commissions (charges).....	(87)	(62)
Autres produits d'exploitation bancaire	38	111
Autres charges d'exploitation bancaire	(4'439)	(3'983)
PRODUIT NET BANCAIRE	24'657	18'532
Charges générales d'exploitation.....	(12'922)	(14'553)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles & corporelles.....	(342)	(188)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	11'394	3'791
Coût du risque.....	850	0
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	12'244	3'791
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	12'244	3'791
Résultat exceptionnel.....	(70)	(84)
Impôt sur les bénéfices	(4'058)	(1'236)
RÉSULTAT NET.....	8'116	2'471

ANNEXE 2018**1 PRINCIPES GÉNÉRAUX, PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de l'UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA (MONACO) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Toutes les valeurs de cette annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en K€ (milliers d'euros).

1.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture
- au cours du comptant pour les autres opérations.

Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

1.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable d'utilisation des immobilisations.

- Mobilier	8 ans
- Matériel, véhicules	5 ans
- Agencements & aménagements	8 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Logiciels	1 an

1.3 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis, ils sont provisionnés dès que leur recouvrement semble compromis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

1.4 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 513 K€ au 31/12/2018.

1.5 Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale, le cas échéant les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat, ou étalés selon la durée de vie de la créance.

1.6 Provisions sur créances douteuses

Des provisions sur créances douteuses sont constituées dès qu'apparaît un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel.

Les provisions sont portées en déduction des actifs, en fonction de l'examen des dossiers (perspectives de recouvrement, garanties...), quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont constituées.

1.7 Calcul de l'Impôt sur les bénéfices

Notre établissement réalisant plus de 25 % du chiffre d'affaires en dehors de Monaco est assujetti à l'impôt sur les bénéfices institué par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

1.8 Rémunérations variables

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de la clôture.

1.9 Titres d'investissements

Afin de pouvoir remplir les conditions imposées par la mise en place de la réforme Bâle III, notre succursale s'est dotée d'un portefeuille obligataire de haute qualité.

S'agissant d'un portefeuille de titres à revenus fixes, assortis d'échéances fixées et à but non spéculatif (notre établissement ayant l'intention manifeste de les conserver jusqu'à leur échéance), nous les avons classés en Titres d'Investissements.

Ce portefeuille est composé au 31/12/2018 des titres suivants :

	Devise	Nominal	Valeur Comptable (en CV/ EUR)
KREDITANSTALT FUER WIEDER 1-8P 15-27.10.20 EUR	EUR	10,000,000	10'014'695
COUNCIL OF EUROPE DVPT BANK 1 1-8P 16-07.03.19 GBP	GBP	15,000,000	16'729'668
CAISSE AMORTISSEMENT DETTE 0.05P 16-25.11.20 EUR	EUR	20,000,000	20'122'596
EXPORT DEVELOPMENT CANADA F-R 17-13.10.22 GBP	GBP	25,000,000	27'895'393
BAYER US FINANCE LLC 2 3-8P 14.08.10.19 USD	USD	4,495,000	3'939'539
SWEDBANK AB 3-8P 15-29.09.20 EUR	EUR	17,000,000	17'160'630
DNB BOLIGKREDITT AS 3-8P 15-20.10.20 EUR	EUR	5,000,000	5'048'794
NORDEA EIENDOMSKREDITT AS F-R 16-14.01.19 GBP	GBP	20,000,000	22'285'366
ANZ BANKING GROUP F-R 16-11.02.19 GBP	GBP	20,000,000	22'293'905
BANK OF MONTREAL 1-8P 16-19.04.21 REG S EUR	EUR	10,000,000	10'036'027
TORONTO-DOMINION BANK F-R 18-30.01.23 GBP	GBP	15,000,000	16'679'026

1.10 Risque de crédit

Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation régulière de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces.

Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés localement ainsi qu'au niveau du groupe.

2. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€).

Affectation des résultats :

Le résultat de la succursale monégasque sera entièrement affecté à notre maison mère par le biais d'un compte de liaison (intégré dans la ligne « Créances sur les établissements de crédit » du bilan).

BILAN

1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2018 :

	2017	Acquisitions	Cessions	2018
Immobilisations incorporelles				
Droits d'entrée	260	0	260	0
Logiciels	0	0	0	0
Total immobilisations incorporelles	260	0	260	0

Immobilisations corporelles				
Agencements Installations	1'172	2'483	0	3'655
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	412	39	0	451
Immobilisations en cours	653	0	653	0
Total immobilisations corporelles	2'238	2'522	653	4'107

Montant des amortissements au 31/12/2018 :

	2017	Dotations	Reprises	2018
Immobilisations incorporelles				
Droits d'entrée	260	0	260	0
Logiciels	0	0	0	0
Total amortissements immobilisations incorporelles	260	0	260	0

Immobilisations corporelles				
Agencements Installations	334	276	0	611
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	138	65	0	203
Total amortissements immobilisations corporelles	472	342	0	813

1.2 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	D = à vue	D <= 1 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 1 an	1 an < D <= 5 ans	D > 5 ans	Total 2018	Total 2017
Opérations interbancaires									
Comptes et prêts	639'703	0	0	0	0	0	0	639'703	614'817
Comptes et prêts	649	0	0	0	50'000	50'000	0	100'649	100'439
Opérations avec la clientèle									
Comptes à vue et crédits	249'186	15'500	6'675	16'268	52'942	242'213	0	582'785	565'212
Comptes à vue et à terme	1'082'858	157'178	19'373	5'641	315	0	0	1'265'365	1'212'451
Engagement de financement									
En faveur de la clientèle	253'520	0	0	0	0	0	0	253'520	55'671

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au bilan sur les postes opérations avec la clientèle à l'actif et au passif.

1.3 Encours douteux et provisions sur créances douteuses

	Encours douteux 2017	Augmentations	Diminutions	Encours douteux 2018
Capitaux	40'692	6'460	28'688	18'465
Intérêts	1'113	439	1'014	539
	41'806	6'899	29'702	19'003

	Provisions sur encours douteux 2017	Dotations	Reprises	Provisions sur encours douteux 2018
Capitaux	211	0	211	0
Intérêts	1'113	439	1'014	539
	1'324	439	1'225	539

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

1.4 Opérations avec la clientèle (actif)

	2017	2018
Comptes ordinaires débiteurs	222'641	249'186
Autres concours à la clientèle	342'571	333'599
Encours douteux	40'692	18'465
Provision encours douteux	(1'324)	(539)
Créances rattachées	1'650	1'553
Total Opérations avec la clientèle	606'230	602'264

1.5 Débiteurs divers

Les débiteurs divers sont composés de :

	2017	2018
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	258	161
Stock tickets restaurant	0	0
Biens immobiliers détenus	2'111	1'967
Valeur de remplacement (forex forward)	7'803	7'351
Comptes de suspens	0	144
Avances sur salaires	0	0
Dépôts de garantie Loyer	256	236
Crédit de TVA à reporter	1	18
TVA déductible	50	2
Total Débiteurs divers	10'479	9'881

1.6 Débiteurs divers et Comptes de Régularisation à l'Actif

Les comptes de stocks, d'emplois divers et de régularisation à l'actif sont composés de :

	2017	2018
Factures payées d'avance	223	148
Produits à recevoir	0	1
Total Débiteurs divers et Comptes de Régularisation à l'Actif	224	149

1.7 Crédateurs divers

Les crédateurs divers sont composés principalement de :

	2017	2018
Dettes fiscales	166	188
Dettes sociales	4'772	4'508
Total Crédateurs divers	4'939	4'696

1.8 Comptes de Régularisation au Passif

Les comptes de régularisation au passif sont composés principalement de :

	2017	2018
Valeur de remplacement (forex forward)	7'763	7'339
Charges à payer	385	389
Produits perçus d'avance	227	284
Rétrocessions à payer	171	166
Impôts sur les bénéfices à payer	179	3'069
Comptes de suspens	2'018	37
Provision ajustement prorata de TVA	0	21
Total Comptes de Régularisation au Passif	10'743	11'304

1.9 Capital

Dotation au 31/12/2017	Variation durant l'exercice	Dotation au 31/12/2018
50'000	0	50'000

1.10 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2017	Dotations	Reprises	Imputations	Provisions 2018
1'350	0	850	0	500

1.11 Ventilation des postes du Bilan en Euros et en Devises (en contrevaieur euros)

Actif	Devises	Euros	Total
Caisse & Créances sur les établissements de crédit	417'775	235'273	653'049
Opérations avec la clientèle	174'910	427'354	602'264
Participation et autres titres détenus à long terme	110'182	62'415	172'596
Immobilisations	0	3'293	3'293
Autres actifs	5	10'025	10'030
Total actif	702'872	738'360	1'441'232

Passif	Devises	Euros	Total
Dettes envers les établissements de crédit	556	100'092	100'649
Opérations avec la clientèle	707'193	558'412	1'265'605
Autres passifs	15	16'485	16'500
Capitaux Propres	0	50'362	50'362
Résultat de l'exercice	0	8'116	8'116
Total Passif	707'765	733'467	1'441'232

HORS-BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES**2.1 Engagements reçus**

	2018	2017
Garanties reçues des intermédiaires financiers	170'925	50'925
Garanties reçues des intermédiaires autres	0	0
Change à terme	1'287'490	783'763

2.2 Engagements donnés

	2018	2017
Engagement de financement en faveur de la clientèle	253'520	55'671
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	1'268	448
Change à terme	1'287'545	783'789

COMPTE DE RÉSULTAT

3.1 Ventilation des commissions

Les commissions encaissées se répartissent comme suit :

	2018	2017
Commissions sur opérations avec les correspondants	0	0
Commissions de gestion	4'654	3'790
Droits de garde sur portefeuille-titres de la clientèle	1'697	1'617
Commissions sur opérations de crédits et de garanties	200	189
Comm. de placement et de rachat d'OPCVM et de FCC	995	1'354
Commissions de courtage	4'148	2'983
Commissions diverses	1'561	1'092
Total Commissions	13'255	11'024

Durant l'exercice 2018, l'UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA (MONACO) a perçu de sa maison mère 286 KEur de commissions au titre d'investissements dans des OPCVM groupe ce qui n'avait pas été le cas sur les exercices précédents.

3.2 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste est composé principalement des produits d'intérêts et d'amortissements des décotes du portefeuille obligataire de la succursale.

3.3 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	2018	2017
Produits divers d'exploitation bancaire	38	27
Service ext. fournis à des stés du groupe	0	85
Total Autres produits d'exploitation bancaire	38	111

3.4 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2018	2017
Services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	(4'017)	(3'427)
Pertes sur opérations de change et d'arbitrage	0	0
Rétrocessions sur marge d'intérêts	(8)	(3)
Rétrocessions sur commissions de gestion	(160)	(163)
Rétrocessions sur opérations de change et d'arbitrage	(22)	(22)
Rétrocessions sur commissions de courtage	(232)	(369)
Total Autres charges d'exploitation bancaire	(4'439)	(3'983)

3.5 Coût du Risque

Aucune dotation de provisions pour dépréciation sur les encours douteux n'a dû être constatée durant cet exercice.

3.6 Charges générales d'exploitation

	2018	2017
Frais généraux	3'065	3'096
Frais de personnel	9'857	11'458
Total Charges générales d'exploitation	12'922	14'553

Ventilation des frais de personnel		
	2018	2017
Salaires et Traitements	7'627	9'143
Charges Sociales	2'230	2'315
Total Frais de personnel	9'857	11'458

3.7 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 72 K€ a été enregistré en charges exceptionnelles. Il correspond essentiellement à des pertes opérationnelles (pour 23 K€), à des gestes commerciaux (pour 34 K€)

Un montant de 2 K€ a été enregistré en produits exceptionnels.

3.8 ISB

L'impôt sur les bénéfices de 33.33 % pour l'année 2018 est évalué à 4'058 K€.

AUTRES INFORMATIONS

4.1 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le groupe.

Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par UBP sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.2 Effectifs

Les effectifs de la succursale au 31/12/2018 sont de 47 salariés répartis comme suit :

	2018	2017
Directeurs	8	8
Cadres	28	27
Gradés	10	9
Employé	1	1

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
Exercice clos le 31 décembre 2018**

À l'attention des dirigeants responsables

Madame, Monsieur,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente que vous nous avez confiée par décision de votre maison, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les comptes annuels et documents annexes de UBP SA - Succursale de Monaco concernant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ont été arrêtés sous la responsabilité des dirigeants de la succursale désignés en vertu de l'article L511-13 du Code monétaire et financier.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction de nos normes professionnelles, et nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale, pendant l'exercice 2018, le bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation, décrites dans l'annexe, que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par les dirigeants de la succursale. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2018, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Monaco, le 29 mai 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

Sandrine ARCIN

Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,15 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.946,46 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.384,29 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.609,78 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.121,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.488,23 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2019
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.502,85 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.442,82 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.113,35 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.414,28 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.437,89 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.254,23 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.472,36 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	720,41 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.344,40 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.521,75 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.123,32 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.736,22 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	929,95 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.502,06 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.442,96 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.346,55 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	681.599,10 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.160,19 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.272,94 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.102,59 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.052,08 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.289,19 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	515.686,83 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.469,82 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2019
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.010,43 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.574,85 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	506.284,93 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juin 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.051,59 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juillet 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3. 840.43 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

